



Revenu
Canada

Revenue
Canada

Canada

Déclarations de revenus de personnes décédées

1998



Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous êtes le représentant légal (pour plus de renseignements, consultez la page 5) et si vous devez remplir une déclaration de revenus et de prestations pour le compte d'une personne décédée.

Quelle déclaration devriez-vous utiliser?

Vous pouvez utiliser la *Déclaration de revenus et de prestations générale*. Cependant, il se peut que la personne décédée ait reçu par la poste une déclaration autre que la T1 *Générale*, selon sa situation fiscale de l'année dernière. Si la déclaration en question fait état des genres de revenus que vous voulez déclarer et des déductions et crédits que vous voulez demander pour la personne décédée, vous pouvez l'utiliser au lieu de la *Déclaration de revenus et de prestations générale*. Cependant, vous ne pouvez pas utiliser la déclaration de revenus et de prestations T1S-C dans le cas d'une personne décédée.

Remarque

Si vous êtes incapable d'obtenir une déclaration pour l'année du décès, utilisez une déclaration vierge d'une année précédente. Indiquez, dans le coin supérieur droit de la page 1, l'année pour laquelle vous produisez la déclaration. Nous établirons une cotisation en fonction des dispositions législatives en vigueur pour l'année du décès.

Formulaires et publications

Tout au long du présent guide, nous renvoyons à d'autres formulaires et publications. Si vous avez besoin de la trousse de la déclaration *Générale* ou d'autres formulaires ou publications, vous pouvez les commander auprès de votre bureau des services fiscaux ou centre fiscal, par courrier, par téléphone ou en personne.

Si vous avez besoin d'aide

Ce guide explique les situations fiscales les plus courantes dans un langage accessible. Si vous avez besoin d'aide après l'avoir consulté, n'hésitez pas à communiquer avec l'un des bureaux des services fiscaux de Revenu Canada, dont vous trouverez le numéro de téléphone à la rubrique «Revenu Canada» de la section de votre annuaire téléphonique réservée au gouvernement du Canada.

Internet

Bon nombre de nos publications sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante :

www.rc.gc.ca

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent se renseigner sur les services qui leur sont offerts ou obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir des renseignements ou l'une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267 du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Preparing Returns for Deceased Persons*.

Quoi de nouveau pour 1998?

Modifications apportées au guide

Nous avons ajouté deux nouvelles sections. La première s'intitule «Comment commencer» et renferme une liste des étapes que vous devriez suivre pour remplir et produire une déclaration pour la personne décédée (voir la page 5). La deuxième s'intitule «Sources de référence» et renferme une liste de tous les formulaires et publications dont il est question dans le présent guide (voir la page 25).

Nous avons également ajouté trois nouveaux graphiques (pages 26 à 28). Le graphique 1 indique les genres de déclarations pouvant être produites pour l'année du décès, ainsi que les revenus et les montants pouvant être déclarés dans chacune. Le graphique 2 indique les genres de revenus pouvant être déclarés dans une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires* T3. Le graphique 3 indique les montants non imposables.

Modifications proposées

Ce guide fait état des modifications annoncées en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu qui n'avaient pas encore force de loi au moment de l'impression. Si elles sont adoptées comme prévu, elles seront en vigueur pour 1998.

Ces modifications sont indiquées en rouge partout dans le guide.

Conformément aux modifications proposées, il se pourrait que vous puissiez demander les nouveaux montants ci-après pour la personne décédée.

Supplément des montants personnels (ligne 307) – Il se pourrait que vous puissiez demander ce montant pour la personne décédée et pour son conjoint ou pour une personne pour laquelle vous pouvez demander l'équivalent du montant pour conjoint.

Montant pour aidants naturels (ligne 315) – Il se pourrait que vous puissiez demander ce montant si la personne décédée prenait soin d'un de ses parents ou grands-parents, d'un parent ou d'un grand-parent de son conjoint ou d'une personne à charge handicapée qui vivait avec elle.

Intérêts payés sur les prêts étudiants (ligne 319) – Vous pouvez déduire les intérêts payés par la personne décédée durant l'année relativement à certains prêts étudiants.

Voici où trouver les renseignements qui vous intéressent

	Page		Page
Biens agricoles.....	20	Perte en capital nette subies dans l'année du décès.....	22
Biens amortissables.....	19	Pertes.....	22
Certificat de décharge.....	5	Prestations consécutives au décès	
Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux.....	14	Prestations consécutives au décès du Régime de	
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe		pensions du Canada ou du Régime de rentes	
de vente harmonisée (TPS/TVH).....	8	du Québec.....	6, 9
Dates limites de production		Autres prestations consécutives au décès.....	10
Déclaration finale.....	7	Prestations d'assurance-emploi.....	10
Déclarations facultatives.....	15	Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE).....	7
Déclaration de revenus provenant de droits		Production tardive de la déclaration.....	7
ou de biens.....	15	Questions fréquentes et réponses.....	6
Déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire.....	16	Récupérations.....	18
Déclaration de revenus d'un associé ou d'un		Régime d'accession à la propriété.....	10
propriétaire unique.....	16	Répartition des montants entre les déclarations	
Déclarations facultatives.....	14	facultatives.....	16
Déclarations pour l'année du décès (Graphique 1).....	26	Représentant légal.....	5
Déclaration finale.....	7	Remboursement ou solde dû.....	14
Déduction pour gains en capital.....	18	Réserves.....	11
Disposition réputée de biens.....	19	Revenus d'emploi.....	9
Dons de bienfaisance.....	13	Revenus de pension	
Équivalent du montant pour conjoint.....	12	Prestations du Régime de pensions du Canada ou	
Frais d'obsèques.....	6	du Régime de rentes du Québec.....	9
Frais médicaux.....	13	Pension de sécurité de la vieillesse.....	9
Gains en capital.....	10,18	Autres pensions et pensions de retraite.....	9
Glossaire.....	24	Revenus de placement.....	10
Immobilisations.....	19	Revenus d'un fonds enregistré de revenu de	
Intérêts payés sur les prêts étudiants.....	13	retraite (FERR).....	11
Montant en raison de l'âge.....	12	Revenus et cotisations relatives à un régime enregistré	
Montants non imposables (Graphique 3).....	28	d'épargne-retraite (REER).....	10,11
Montant personnel de base.....	12	Revenus indiqués dans la <i>Déclaration de</i>	
Montants pour aidants naturels.....	12	<i>renseignements et de revenus de fiducies T3</i>	
Montant pour conjoint.....	12	(Graphique 2).....	28
Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans		Sections de la déclaration de revenus	
ou plus et ayant une déficience.....	12	Identification.....	8
Montant pour personnes handicapées.....	12	Revenu total.....	8
Montant pour revenu de pension.....	12	Revenu imposable.....	12
Montants transférés de votre conjoint.....	13	Crédits d'impôt non remboursables.....	12
Pénalités.....	7	Remboursement ou solde dû.....	14
Perte en capital.....	18	Solde dû.....	8
Perte en capital nette subies avant l'année du décès.....	23	Sources de référence.....	25
		Supplément des montants personnels.....	12

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Êtes-vous le représentant légal?

Le représentant légal d'une personne décédée est l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le liquidateur pour une succession.

Exécuteur testamentaire – Il s'agit d'une personne désignée par testament pour s'occuper de la succession d'une personne décédée.

Administrateur de la succession – Il s'agit d'une personne nommée par un tribunal pour s'occuper de la succession d'une personne décédée lorsqu'il n'y a pas de testament ou qu'aucun exécuteur testamentaire n'est désigné dans le testament. Il s'agit souvent du conjoint de la personne décédée ou de son plus proche parent.

Liquidateur – Au Québec, il s'agit d'une personne chargée de liquider toute succession établie après le 31 décembre 1993. Dans le cas d'une succession testamentaire, le rôle du liquidateur s'apparente à celui de l'exécuteur testamentaire. Dans le cas d'une succession non testamentaire, le liquidateur agit comme administrateur de la succession.

Quelles sont vos responsabilités comme représentant légal?

Ce guide traite uniquement de vos responsabilités en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Conformément à cette loi, vous devez :

- produire toutes les déclarations requises;
- veiller à ce que tous les impôts exigibles soient payés;
- indiquer aux bénéficiaires de la succession quels montants sont imposables.

En tant que représentant légal, vous devez produire une déclaration pour l'année du décès de la personne décédée. Cette déclaration est une **déclaration finale**. Pour plus de détails, consultez le chapitre 2.

Vous devez également produire toutes les déclarations que la personne décédée n'a pas produites par le passé. Si cette personne n'a pas laissé de dossiers relatifs à ces déclarations ou si les dossiers existants ne vous permettent pas de déterminer si les déclarations ont été produites ou non, communiquez avec nous. Si vous devez produire une déclaration pour une année antérieure au décès, utilisez une *Déclaration de revenus et de prestations générale*.

Il se peut également que vous ayez à produire une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3*, pour les revenus gagnés par la succession après la date du décès. Pour connaître les genres de revenus devant être indiqués dans la déclaration T3, consultez le «Graphique 2 – Revenus indiqués dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3*», à la page 28. Pour plus de détails, procurez-vous la publication intitulée *T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiducies*.

Avez-vous besoin de renseignements provenant des dossiers fiscaux de la personne décédée?

Vous pouvez nous appeler ou nous écrire pour obtenir les renseignements que nous possédons à propos de la personne décédée. Lorsque vous nous écrivez, inscrivez la mention «La succession de feu(e)» devant le nom de la personne décédée. Indiquez votre adresse de façon à ce que nous puissions vous répondre directement. Pour obtenir les renseignements demandés, vous devez nous fournir ce qui suit :

- une copie du certificat de décès;
- le numéro d'assurance sociale de la personne décédée;
- une copie du testament ou d'un autre document indiquant que vous êtes bel et bien le représentant légal.

Si vous vous rendez dans l'un de nos bureaux pour obtenir des renseignements provenant du dossier de la personne décédée, vous devez également nous fournir une pièce d'identité avec votre photo et votre signature ou deux pièces d'identité avec votre signature.

Certificat de décharge

En tant que représentant légal, vous avez intérêt à obtenir un certificat de décharge avant de répartir les biens de la personne décédée. Un certificat de décharge atteste que toutes les dettes de la personne décédée ont été payées ou que nous avons accepté une garantie en échange du paiement. Si vous n'obtenez pas un certificat de décharge, vous pourriez être responsable du paiement des dettes de la personne décédée. Un certificat de décharge vise toutes les années d'imposition jusqu'à la date du décès. Il ne prévoit pas de décharge dans le cas des dettes d'une fiducie, le cas échéant. En effet, un certificat de décharge distinct est nécessaire dans le cas d'une fiducie.

Remarque

Nous ne pouvons pas vous remettre un certificat de décharge tant que vous n'avez pas produit toutes les déclarations requises et reçu un *Avis de cotisation* pour chacune. En outre, vous êtes tenu de payer ou de garantir tous les montants à payer.

Pour obtenir un certificat, vous devez remplir le formulaire TX19, *Demande de certificat de décharge*, et nous l'envoyer. Ne joignez pas le formulaire TX19 à une déclaration.

Pour plus de détails à propos des certificats de décharge, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez également vous procurer la circulaire d'information 82-6, *Certificat de décharge*.

Comment commencer

La présente section renferme une liste des renseignements dont vous avez besoin pour remplir la déclaration.

- Déterminez le revenu de toutes provenances de la personne décédée, comme suit :

- consultez les déclarations d'années antérieures pour connaître les employeurs, les sociétés de placement, etc. ayant versé un revenu à la personne décédée par le passé;
- vérifiez si les coffrets de sûreté (le cas échéant) indiquent d'autres sources de revenus et de prestations;
- communiquez avec des payeurs comme des employeurs, des banques, des sociétés de fiducie, des courtiers en valeurs mobilières et des administrateurs de régimes de pension;
- obtenez des feuillets de renseignements de la part de payeurs, notamment un feuillet T4, *État de la rémunération payée*, délivré par un employeur ou un feuillet T5, *État des revenus de placements*, délivré par une banque ou une société de fiducie;
- communiquez avec le bureau le plus près des Programmes de la sécurité du revenu de Développement des ressources humaines Canada si la personne décédée était âgée de 65 ans ou plus et si elle recevait une pension de sécurité de la vieillesse et si vous n'avez pas de feuillet T4A(OAS) ou T4A(P).

Vous devez déclarer tous les revenus de la personne décédée et vous pouvez demander les déductions connexes même si vous n'avez aucun feuillet de renseignements. En l'absence d'un feuillet, demandez au payeur de vous remettre une note indiquant les revenus et les retenues et annexe cette note à la déclaration. Si vous ne parvenez pas à obtenir une note de la part du payeur, procédez à une estimation du revenu et des retenues. Vous pouvez utiliser, par exemple, les talons de chèques de paie pour établir une estimation des revenus d'emploi et des montants retenus (notamment les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, les cotisations à l'assurance-emploi, les cotisations syndicales et l'impôt). Annexe à la déclaration une note indiquant les montants, ainsi que le nom et l'adresse du payeur. Annexe également, si possible, une photocopie des talons de chèques de paie.

- Procurez-vous la trousse de la déclaration pour la province ou le territoire de résidence de la personne décédée. Procurez-vous également une *Déclaration de revenus et de prestations générale* pour déclarer les revenus de commissions, les revenus d'une société de personnes, les revenus de location, les revenus d'un travail indépendant et les gains en capital ou pour demander des déductions comme les frais de préposé aux soins, la déduction pour options d'achat d'actions et pour actions, ainsi que les pertes (en capital et autres) d'autres années.
- Procurez-vous tous les autres guides, circulaires d'information, bulletins d'interprétation et formulaires dont vous pourriez avoir besoin. Consultez la section intitulée «Sources de référence» à la page 25 pour obtenir une liste de tous les formulaires et publications dont il est question dans le présent guide.

- Remplissez et produisez une déclaration finale ainsi que toutes déclarations facultatives, le cas échéant. Pour obtenir des renseignements à propos de l'établissement d'une déclaration finale, consultez le chapitre 2. Pour obtenir des renseignements à propos de déclarations facultatives, consultez le chapitre 3.
- Il se pourrait que vous ayez à produire une *Déclaration de revenus et de renseignements des fiducies* T3 en plus d'une déclaration finale. Ainsi, certains montants payés par un employeur constituent un revenu pour la succession. Les revenus de la succession sont indiqués dans la case 18 ou 28 du feuillet T4A. Consultez le «Graphique 2 – Revenus indiqués dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* T3», à la page 28.
- Une fois que vous avez reçu un *Avis de cotisation* pour toutes les déclarations requises, vous pouvez obtenir un certificat de décharge. Consultez la section intitulée «Certificat de décharge», à la page 5.

Questions fréquentes et réponses

Voici quelques questions fréquentes et réponses que vous auriez peut-être intérêt à examiner avant de poursuivre la lecture du présent guide.

- Q. Peut-on déduire les frais d'obsèques, les frais d'homologation ou les frais d'administration de la succession?
 - R. Non. Ces frais sont des dépenses personnelles et ne sont pas déductibles.
- Q. Qui doit déclarer les prestations consécutives au décès payées par un employeur?
 - R. Les prestations consécutives au décès sont incluses dans le revenu de la succession ou des bénéficiaires. Une exemption pouvant atteindre 10 000 \$ du total des prestations consécutives au décès est prévue. Pour plus de détails, consultez la ligne 130 du *Guide général d'impôt et de prestations*.
- Q. Qui doit déclarer les indemnités de vacances et le paiement des congés de maladie accumulés?
 - R. Les indemnités de vacances constituent un revenu pour la personne décédée. Le paiement des congés de maladie accumulés est souvent inclus dans le revenu de la succession ou des bénéficiaires. Les congés de maladie accumulés peuvent, dans certains cas, être considérés comme des prestations consécutives au décès. Pour plus de détails, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-508, *Prestations consécutives au décès*.
- Q. Où dois-je déclarer les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec d'une personne décédée?
 - R. Les prestations de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) sont indiquées dans la case 18 du formulaire T4A(P), *État des prestations du Régime de pensions du Canada*. Le bénéficiaire peut déclarer ce montant dans sa déclaration ou dans une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* T3 remplie pour la succession. La prestation de décès ne doit pas être indiquée dans la déclaration de la personne décédée et

elle ne donne pas droit à l'exemption de 10 000 \$ prévue dans le cas des prestations consécutives au décès. Elle n'a rien à voir avec les prestations consécutives au décès versées par un employeur. Vous devez indiquer toutes les autres prestations du RPC ou du RRQ dans la déclaration de la personne décédée.

- Q. Dois-je continuer de verser des acomptes provisionnels pour la personne décédée après son décès?
- R. Non, mais vous devez verser les acomptes provisionnels exigibles avant le décès.
- Q. Que dois-je faire si la personne décédée recevait la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)?
- R. Communiquez avec nous et indiquez-nous la date du décès. Si la personne décédée recevait la PFCE pour un enfant et que le conjoint survivant est également le parent de l'enfant, il devrait communiquer avec nous. La PFCE sera transférée au conjoint survivant.

Chapitre 2 – Déclaration finale

Le présent chapitre explique les exigences de production liées à la déclaration finale, ainsi que la façon de remplir celle-ci. Le «Glossaire» de la page 24 définit quelques-uns des termes et expressions utilisés dans ce chapitre.

La déclaration finale doit faire état de tous les revenus de la personne décédée pour la période du 1^{er} janvier de l'année du décès jusqu'à la date du décès inclusivement.

Remplissez la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3* pour faire état des revenus gagnés après la date du décès. Pour connaître les genres de revenus devant être indiqués dans la déclaration T3, consultez le «Graphique 2 – Revenus indiqués dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3*», à la page 28. Pour plus de détails, procurez-vous la publication intitulée *T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiducies*.

Conseil

En plus de la déclaration finale, vous pouvez produire jusqu'à concurrence de trois déclarations facultatives pour l'année du décès. Les renseignements à propos des sources de revenu de la personne décédée vous aideront à déterminer si vous pouvez produire l'une de ces déclarations facultatives.

Rien ne vous oblige à produire une déclaration facultative. Cependant, la production d'une ou de plusieurs de ces déclarations peut vous permettre de réduire ou d'éliminer l'impôt que vous devriez autrement payer pour la personne décédée.

N'indiquez pas les mêmes revenus dans la déclaration finale et dans une déclaration facultative. Cependant, vous pouvez demander certains crédits et certaines déductions dans plusieurs déclarations. Vous pourriez donc avoir intérêt à produire une ou plusieurs déclarations facultatives en plus de la déclaration finale pour bénéficier d'avantages fiscaux.

Pour plus de détails, consultez le «Chapitre 3 – Déclarations facultatives» à la page 14, et «Graphique 1 – Déclarations pour l'année du décès» à la page 26.

Quelle est la date limite pour la production de la déclaration finale?

La date limite pour la production de la déclaration finale est généralement la suivante :

Date du décès	Date limite pour la production de la déclaration
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre	Le 30 avril de l'année suivante
Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre	Six mois après la date du décès

Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise en 1998, la date limite pour la production est la suivante (sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sont principalement liées à un abri fiscal) :

Date du décès	Date limite pour la production de la déclaration
Entre le 1 ^{er} janvier et le 15 décembre	Le 15 juin de l'année suivante
Entre le 16 et le 31 décembre	Six mois après la date du décès

Conseil

Si une personne meurt après le 31 décembre 1998 mais avant la date limite pour la production de sa déclaration et si elle n'a pas produit de déclaration pour 1998, la date limite correspond à six mois après la date du décès.

Il peut arriver que le testament ou une ordonnance du tribunal prévoit la création d'une **fiducie au profit du conjoint**. Lorsque la responsabilité de certaines dettes testamentaires de la succession ou de la personne décédée est assumée par la succession au profit du conjoint, la date limite pour la production de la déclaration finale peut être reportée jusqu'à concurrence de 18 mois après la date du décès. Le «Glossaire» de la page 24 définit les expressions «fiducie au profit du conjoint» et «dettes testamentaires». Cependant, tout solde dû indiqué dans la déclaration finale doit être payé au plus tard à la date limite indiquée dans la section intitulée «Quelle est la date limite pour le paiement d'un solde dû?», à la page 8. Pour plus de détails à propos des fiducies au profit du conjoint, procurez-vous la publication intitulée *T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiducies* et le bulletin d'interprétation IT-305, *Fiducies testamentaires au profit du conjoint*.

Qu'arrive-t-il si vous produisez la déclaration finale en retard?

Si vous produisez la déclaration finale en retard et si celle-ci indique un solde dû, nous appliquerons une pénalité pour production tardive. Nous exigerons également des intérêts sur le solde dû et sur la pénalité imposée. La pénalité pour production tardive représente 5 % du solde dû, plus 1 % du solde dû pour chaque mois complet où la déclaration est en retard, jusqu'à concurrence de 12 mois. La pénalité pour production tardive pourrait être plus élevée si nous avons déjà appliqué une telle pénalité à une déclaration d'une des

trois années antérieures. Même si vous ne pouvez pas payer le solde dû au complet à la date limite pour la production, vous pouvez éviter cette pénalité en produisant la déclaration à temps.

Nous pouvons annuler cette pénalité et les intérêts y afférents si vous produisez la déclaration en retard en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. En pareils cas, joignez à votre déclaration une lettre indiquant pourquoi vous produisez la déclaration en retard. Pour plus de détails, consultez la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Quelle est la date limite pour le paiement d'un solde dû?

La date limite pour le paiement d'un solde dû dans le cas d'une déclaration finale varie selon la date du décès, comme suit :

Date du décès	Date limite pour le paiement du solde dû
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre	Le 30 avril de l'année suivante
Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre	Six mois après la date du décès

Si vous ne payez pas le montant total, nous exigeons des intérêts composés, capitalisés quotidiennement, sur le montant impayé à partir du lendemain de la date limite pour la production de la déclaration et ce, jusqu'à la date où vous acquittez le solde dû.

Dans certains cas, vous pouvez différer le paiement d'une partie du solde dû. Ainsi, vous pouvez différer le paiement d'une partie du solde dû se rapportant à des droits ou des biens (voir la page 15) et à une disposition réputée d'immobilisations (voir la page 22).

Comment remplir la déclaration finale

La présente section explique brièvement les lignes de la déclaration de revenus qui s'appliquent habituellement aux personnes décédées. Pour plus de détails à propos de ces lignes et d'autres lignes de la déclaration, lisez le guide qui accompagne la déclaration de revenus. Si les genres de revenus que vous voulez déclarer ou les déductions ou crédits que vous voulez demander pour la personne décédée ne figurent pas dans la déclaration de revenus que vous avez, procurez-vous la trousse de la déclaration *Générale*. Vous ne pouvez pas utiliser une déclaration de revenus et de prestations T1S-C dans le cas d'une personne décédée.

Identification

Dans cette section de la déclaration :

- Inscrivez «la succession de feu(e)» devant le nom de la personne décédée.
- Indiquez votre adresse comme adresse de retour.
- Vérifiez si la province ou le territoire de résidence au 31 décembre est bien l'endroit où résidait la personne au moment de son décès.

- Cochez la case correspondant à l'état civil de la personne décédée au moment de son décès.
- Inscrivez la date du décès sur la ligne appropriée.

Si vous utilisez l'étiquette fournie avec la déclaration de revenus, vérifiez l'exactitude des renseignements qu'elle renferme.

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Étant donné qu'il n'y a pas de crédit pour la TPS/TVH basé sur l'année du décès, ne remplissez pas la section relative à ce crédit lorsque vous produisez la déclaration finale.

Les versements du crédit pour la TPS/TVH sont délivrés en juillet, en octobre, en janvier et en avril. Il peut arriver que nous envoyions un paiement après le décès d'une personne parce que nous n'avons pas été mis au courant de son décès. En pareils cas, retournez-nous ce paiement. Indiquez-nous également la date du décès pour que nous puissions mettre nos dossiers à jour.

La personne décédée recevait le crédit pour la TPS/TVH pour elle-même seulement

Si une personne célibataire meurt avant de recevoir le paiement du crédit pour la TPS/TVH pour le mois visé, personne d'autre ne peut le recevoir à sa place. Nous ne pouvons pas verser d'autres paiements au nom de cette personne ni à sa succession.

Si une personne célibataire meurt au cours d'un mois durant lequel nous envoyons un paiement ou après celui-ci, la succession de cette personne a droit à ce paiement. Retournez-nous le chèque et nous délivrerons un chèque payable à la succession.

La personne décédée recevait le crédit pour la TPS/TVH pour elle-même et pour son conjoint

Si la personne décédée avait un conjoint, le conjoint survivant peut avoir droit au crédit pour la TPS/TVH. Le conjoint devrait communiquer avec nous et nous demander de lui envoyer le solde du crédit pour la TPS/TVH, le cas échéant. Si le conjoint n'a pas produit de déclaration pour l'année antérieure visée, il doit le faire avant de demander le solde des paiements.

Revenu total

Déclarez les montants versés périodiquement, même si la personne ne les a pas reçus avant de mourir. Citons, à titre d'exemple, les salaires, les intérêts, les loyers, les redevances et la plupart des rentes. En règle générale, ces montants s'accumulent quotidiennement en sommes égales pour la période durant laquelle ils sont payables. Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-210, *Revenu de personnes décédées – Sommes payables périodiquement et crédit d'impôt à l'investissement*.

Il existe deux genres de montants qui **ne s'accumulent pas** quotidiennement en sommes égales :

- les montants que devait recevoir la personne décédée mais qui ne lui étaient pas payables à la date du décès ou avant;
- les revenus de contrats de rente qui, d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont considérés comme des contrats échus au moment du décès.

Pour plus de détails à propos des montants à recevoir au moment du décès ou avant, consultez la section intitulée «Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens», à la page 15.

Montants payés par l'employeur à la succession de la personne décédée

L'employeur peut payer certains montants à la succession de la personne décédée. En pareils cas, il délivre généralement un feuillet T4 ou T4A.

Certains de ces montants doivent être inclus dans le revenu d'emploi de la personne décédée pour l'année du décès. Vous devez alors les inclure dans la déclaration finale. N'oubliez pas que ces montants font partie du revenu d'emploi pour l'année du décès, même s'ils ont été reçus au cours d'une année après l'année du décès. Ils figurent habituellement à la case 14 du feuillet T4. Il peut s'agir des montants suivants :

- les salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) depuis la dernière période de paie jusqu'à la date du décès;
- les salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) pour une période de paie se terminant avant la date du décès mais qui ont été versés après le décès;
- le paiement des vacances gagnées, mais qui n'avaient pas été prises.

L'employeur peut modifier ces montants par suite de la conclusion d'une entente ou d'une promotion. Si le document prévoyant la modification a été signé **avant** la date du décès, déclarez ces montants supplémentaires dans la déclaration finale. Si, toutefois, le document en question a été signé **après** la date du décès, les montants supplémentaires ne sont pas imposables (consultez le «Graphique 3 – Montants non imposables», à la page 28).

Certains de ces montants sont considérés comme des **droits ou biens** et vous pourriez les indiquer dans une déclaration facultative. Pour plus de détails, consultez la section intitulée «Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens», à la page 15. Certains montants payés par un employeur constituent un revenu pour la succession et devraient être inclus dans une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* T3. Consultez le «Graphique 2 – Revenus indiqués dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* T3», à la page 28.

Lignes 101 à 104 – Revenus d'emploi

Déclarez tous les salaires ou traitements reçus entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Indiquez également les montants accumulés depuis le début de la période de paie

pendant laquelle l'employé est décédé jusqu'à la date du décès.

Ligne 113 – Pension de sécurité de la vieillesse
Déclarez les montants de la case 18 du feuillet T4A(OAS) de la personne décédée. Ne déclarez pas à la ligne 113 le versement net des suppléments fédéraux selon la case 21 du feuillet T4A(OAS). Déclarez plutôt ce montant à la «Ligne 146 – Versement net des suppléments fédéraux». Vous pourriez avoir droit à une déduction relative à ce versement à la «Ligne 250 – Déductions pour autres paiements».

Remarque

Si le revenu net avant rajustements de la personne décédée (ligne 234 de toutes les déclarations T1) est supérieur à 53 215 \$, il se peut qu'une partie ou la totalité des prestations de sécurité de la vieillesse doive être remboursée. Pour plus de détails, consultez la ligne 235 du *Guide général d'impôt et de prestations* ou du *Guide spécial d'impôt et de prestations*.

Ligne 114 – Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec
Déclarez le montant total des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) indiquées dans la case 20 du feuillet T4A(P) de la personne décédée. Ce montant correspond au total des montants des cases 14 à 18.

Ne déclarez pas une prestation de décès du RPC ou du RRQ dans la déclaration finale. Le bénéficiaire peut inclure cette prestation dans sa déclaration ou dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* T3 de la succession. Si la personne décédée a reçu un paiement forfaitaire en vertu du RPC ou du RRQ ou des prestations d'invalidité en vertu du RPC ou du RRQ, consultez la ligne 114 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite
Déclarez tout autre revenu de pension reçu par la personne décédée entre le 1^{er} janvier et la date du décès (case 16 des feuillets T4A et case 31 des feuillets T3).

Si la personne décédée a reçu des paiements de rente provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour la période se situant entre le 1^{er} janvier et la date du décès, déclarez ce revenu dans la déclaration finale. Si la personne décédée était âgée de 65 ans ou plus, déclarez les prestations d'un FERR à la ligne 115. Déclarez également les prestations d'un FERR à la ligne 115 si la personne décédée était âgée de moins de 65 ans mais si elle recevait des prestations en vertu d'un FERR par suite du décès de son conjoint. Dans tous les autres cas, déclarez les prestations en vertu d'un FERR à la ligne 130 de la déclaration. Pour plus de renseignements, consultez la section intitulée «Revenus provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)», à la page 11.

Si la case 18 du feuillet T4A ou la case 22 du feuillet T3 indique un paiement forfaitaire, déclarez celui-ci à la ligne 130.

Ligne 119 – Prestations d'assurance-emploi

Déclarez les prestations d'assurance-emploi (AE) reçues par la personne décédée entre le 1^{er} janvier et la date du décès (case 14 du feuillet T4E). Si le revenu net avant rajustements (ligne 234) de la personne décédée est supérieur à 39 000 \$, il se peut qu'une partie de ces prestations doive être remboursée. Pour plus de détails, consultez la ligne 235 du *Guide général d'impôt et de prestations* ou du *Guide spécial d'impôt et de prestations*. Si la personne décédée a remboursé une partie de ses prestations d'AE à Développement des ressources humaines Canada, elle peut avoir droit à une déduction. Pour plus de détails, consultez la ligne 232 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Lignes 120 et 121 – Revenus de placements

Déclarez tous les revenus de placements reçus par la personne décédée entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Ces revenus comprennent les dividendes (ligne 120) et les intérêts (ligne 121), ainsi que les montants suivants :

- les montants accumulés entre le 1^{er} janvier et la date du décès et qui n'ont pas été payés;
- les montants provenant de dépôts à terme, certificats de placement garantis (CPG) et autres placements semblables accumulés depuis la date du dernier versement jusqu'à la date du décès;
- l'intérêt accumulé sur les obligations depuis la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date du décès, si la personne décédée n'a pas déclaré cet intérêt au cours d'une année antérieure;
- l'intérêt composé accumulé sur les obligations jusqu'à la date du décès et qui n'a pas déjà été inclus dans le revenu de la personne décédée pour une année antérieure.

Vous pouvez déclarer certains genres de placements comme droits ou biens. Pour plus de détails, consultez la section «Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens», à la page 15. Les intérêts accumulés après la date du décès doivent être indiqués dans une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires* T3.

Ligne 127 – Gains en capital imposables

Pour obtenir des détails à propos de ce genre de revenu, consultez le chapitre 4.

Ligne 129 – Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

La personne décédée avait peut-être un REER. Le montant que vous inscrivez dans la déclaration de la personne décédée varie selon que le REER était échu ou non à la date du décès.

Revenus d'un REER échu

Un REER échu est un régime en vertu duquel un revenu de retraite a commencé à être versé, habituellement sous forme de paiements de rente mensuels. Indiquez à la ligne 129 les prestations d'un REER reçues par la personne décédée entre le 1^{er} janvier et la date du décès.

Si le conjoint survivant est un bénéficiaire du REER conformément au contrat du REER, il recevra les paiements de rente qui restent en vertu du régime. Il doit inclure ces montants dans son revenu.

Si le conjoint survivant est le bénéficiaire de la succession, il peut décider, conjointement avec le représentant légal (par écrit), de considérer les revenus du REER versés à la succession comme des montants qui lui ont été versés. Une copie de la lettre indiquant ce choix doit être annexée à la déclaration du conjoint survivant. Elle doit aussi indiquer que le conjoint survivant choisit de devenir le rentier du REER.

Si les revenus du REER sont versés à un bénéficiaire autre que le conjoint de la personne décédée, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Revenus d'un REER non échu

Un REER non échu est généralement un régime en vertu duquel un revenu de retraite n'a pas commencé à être versé.

Nous considérons qu'un rentier décédé a reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens du REER non échu au moment du décès. La JVM des biens est indiquée à la case 34 du feuillet T4RSP délivré au nom du rentier décédé. Vous devez inclure ce montant dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès.

Si un feuillet T4RSP indiquant la JVM du régime au moment du décès est délivré au nom de la personne décédée, vous pourriez être en mesure de réduire le montant inclus dans le revenu de la personne décédée. Pour plus de détails, procurez-vous le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*, ainsi que le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Si tous les biens détenus dans le REER sont payés (conformément au contrat du REER) au conjoint survivant et si tous ces biens sont transférés au REER ou au FERR du conjoint survivant ou à un émetteur en vue de l'achat d'une rente admissible pour le conjoint survivant, un feuillet T4RSP ne sera pas délivré au nom de la personne décédée. En pareils cas, le conjoint survivant doit inclure le paiement dans son revenu et il a droit à une déduction correspondant au montant transféré.

Régime d'accession à la propriété

Si la personne décédée a participé au Régime d'accession à la propriété, elle a retiré des sommes de son REER et elle avait peut-être commencé à rembourser ces sommes. En pareils cas, vous devez inclure à la ligne 129 le total des sommes non remboursées au REER au moment du décès.

Cependant, vous n'avez pas à déclarer ces sommes si le représentant légal décide, de concert avec le conjoint survivant, que ce dernier continuera à les rembourser. Pour plus de renseignements, procurez-vous la brochure intitulée *Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 19__*.

Ligne 130 – Autres revenus

Utilisez cette ligne pour déclarer tous les autres genres de revenus imposables qui ne sont pas indiqués ailleurs dans la déclaration. Indiquez le genre de revenus que vous déclarez dans l'espace prévu à gauche de la ligne 130 de la déclaration. Certains genres de revenus déclarés sur cette

ligne sont indiqués ci-après. Pour plus de renseignements, consultez la ligne 130 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec)

Une prestation consécutive au décès est un montant reçu après le décès d'une personne relativement à l'emploi de cette personne. Elle est indiquée à la case 28 du feuillet T4A ou à la case 35 du feuillet T3. Une telle prestation constitue un revenu pour la succession ou le bénéficiaire qui la reçoit. Une exemption est prévue jusqu'à concurrence de 10 000 \$ du montant total des prestations consécutives au décès reçues. Pour plus de détails, consultez la ligne 130 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Vous pouvez également vous procurer le bulletin d'interprétation IT-508, *Prestations consécutives au décès*.

Revenus provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

La personne décédée avait peut-être un FERR. Le montant que vous devez inscrire dans la déclaration de la personne décédée peut varier selon les circonstances.

Si la personne décédée a reçu des paiements de rente en vertu d'un FERR entre le 1^{er} janvier et la date du décès, déclarez ces revenus dans la déclaration finale. Si la personne décédée était âgée de 65 ans ou plus ou si elle était âgée de moins de 65 ans et recevait des prestations d'un FERR par suite du décès de son conjoint, consultez la «Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite», à la page 9. Dans tous les autres cas, déclarez les prestations d'un FERR à la ligne 130.

Si le rentier a décidé que son conjoint deviendrait le rentier du FERR après son décès et recevrait les paiements du FERR, le conjoint survivant doit inclure ces paiements dans son revenu.

Si la personne décédée n'a pas décidé que son conjoint deviendrait le rentier du FERR, ce dernier peut quand même devenir le rentier. Pour ce faire, il faut que le représentant légal soit d'accord et que l'émetteur du FERR accepte de continuer de verser les paiements au conjoint survivant.

Si tous les biens détenus dans le FERR sont payés (conformément au contrat du FERR) au conjoint survivant et si tous ces biens sont transférés au REER ou au FERR du conjoint survivant ou à un émetteur en vue de l'achat d'une rente admissible pour le conjoint survivant, un feuillet T4RIF ne sera pas délivré au nom de la personne décédée. En pareils cas, le conjoint survivant doit inclure le paiement dans son revenu et il a droit à une déduction correspondant au montant transféré.

Si les paiements ne sont pas versés au conjoint, nous considérons que le rentier du FERR a reçu, immédiatement avant son décès, une somme égale à la juste valeur marchande (JVM) du régime au moment du décès. La JVM des biens détenus dans le FERR est indiquée à la case 18 du feuillet T4RIF délivré au nom de la personne décédée. Vous devez inclure cette somme dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès. Cependant, vous pourriez peut-être réduire la somme à inclure dans le revenu de la personne décédée. Pour plus de détails, procurez-vous le

formulaire T1090, *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée* et le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Lignes 135 à 143 – Revenus d'un travail indépendant

Si la personne décédée avait des revenus d'un travail indépendant, déclarez les montants bruts et nets ou les pertes à la ligne appropriée. Pour plus de renseignements, consultez les lignes 135 à 143 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Réserves pour l'année du décès

Dans certains cas, lorsqu'une personne vend un bien, une partie du produit de disposition est payable seulement après la fin de l'année. De même, une personne qui est un travailleur indépendant peut également exécuter des travaux durant l'année et recevoir le paiement au cours d'une année ultérieure. C'est le cas, notamment, des travaux en cours.

Une personne peut généralement déduire de son revenu la partie du produit de disposition qui n'est payable que dans une année ultérieure. C'est ce qu'on appelle une réserve.

Dans la plupart des cas, vous ne pouvez pas déduire une réserve pour l'année du décès. Cependant, le produit de disposition ou le revenu devant être versé à la personne décédée peut être transféré au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint. En pareils cas, le représentant légal et le bénéficiaire peuvent choisir de déduire une réserve dans la déclaration de la personne décédée. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire T2069, *Choix relatif aux montants non déductibles à titre de réserves pour l'année du décès*, et le joindre à la déclaration de la personne décédée.

Ce choix est possible uniquement si la personne décédée était un résident du Canada immédiatement avant son décès. En cas de transfert à un conjoint, le conjoint devait également être un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne. Dans le cas d'un transfert à une fiducie au profit du conjoint, la fiducie doit être un résident du Canada immédiatement après la date à laquelle elle a immobilisé le produit de disposition ou le revenu. Le «Glossaire» à la page 24 définit le terme «immobilisé».

Le conjoint ou la fiducie au profit du conjoint inclut dans son revenu un montant correspondant à la réserve indiquée sur le formulaire T2069. Le conjoint ou la fiducie au profit du conjoint doit inclure ce revenu dans sa déclaration pour la première année d'imposition suivant le décès. Vous devez annexer une copie du formulaire T2069 à cette déclaration.

Lignes 144 à 146 – Autres revenus

Déclarez les indemnités pour accidents du travail, les prestations d'assistance sociale et le versement net des suppléments fédéraux à la ligne appropriée. Pour plus de détails, consultez le guide accompagnant la déclaration.

Revenu net

Ligne 208 – Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Utilisez cette ligne pour déduire les cotisations versées à un REER par la personne décédée avant son décès, en son nom

ou au nom de son conjoint. Personne ne peut cotiser aux REER d'une personne décédée après son décès.

Vous pouvez également déduire les cotisations versées après la date du décès au nom de la personne décédée, lorsqu'elles sont versées à un REER au profit de son conjoint. Vous avez jusqu'à concurrence de 60 jours après la fin de l'année du décès pour verser ces cotisations.

Le montant que vous pouvez déduire dans la déclaration de la personne décédée pour 1998 correspond généralement à sa cotisation maximale à un REER pour 1998. Vous pouvez également demander une déduction au titre de certains revenus reçus par la personne décédée et transférés à un REER.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Pour obtenir des renseignements à propos des autres déductions auxquelles la personne décédée pourrait avoir droit (ligne 207 et lignes 209 à 235), consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration.

Revenu imposable

Ligne 253 – Pertes en capital nettes d'autres années
Pour plus de détails à propos de ces pertes, consultez le chapitre 5.

Pour obtenir des renseignements à propos des autres déductions auxquelles la personne décédée pourrait avoir droit (lignes 248 à 252 et lignes 254 à 256), consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration.

Crédits d'impôt non remboursables

Montants personnels (lignes 300 à 307)

Si la personne décédée vivait au Canada entre le 1^{er} janvier et la date du décès, demandez le plein montant prévu au titre des montants personnels. N'effectuez pas de calculs au prorata.

Si la personne décédée a vécu ailleurs qu'au Canada pendant une partie de l'année entre le 1^{er} janvier et la date du décès, il se pourrait que vous deviez calculer les montants personnels au prorata. Si la personne décédée a immigré au Canada durant l'année de son décès, procurez-vous la brochure intitulée *Nouveaux arrivants au Canada*. Si, par contre, la personne décédée a quitté le Canada durant l'année de son décès, procurez-vous la brochure intitulée *Les émigrants et l'impôt*.

Ligne 300 – Montant personnel de base
Demandez le plein montant personnel de base pour l'année.

Ligne 301 – Montant en raison de l'âge
Si la personne décédée était âgée de 65 ans ou plus au moment de son décès et si son revenu net était inférieur à 49 134 \$, vous pouvez demander une partie ou la totalité du montant en raison de l'âge. Le montant que vous pouvez demander varie selon le revenu net de la personne décédée

pour l'année. Consultez la ligne 301 du guide accompagnant la déclaration.

Ligne 303 – Montant pour conjoint

Vous pouvez demander une partie ou la totalité du montant pour conjoint, selon le revenu net du conjoint pour l'année. Vous devez tenir compte du revenu net du conjoint pour toute l'année et non pas seulement jusqu'à la date du décès.

Ligne 305 – Équivalent du montant pour conjoint

Si la personne décédée a droit à l'équivalent du montant pour conjoint, tenez compte du revenu net de la personne à charge pour toute l'année et non pas seulement jusqu'à la date du décès.

Ligne 306 – Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience

Si la personne décédée a droit à un montant pour une personne à charge âgée de 18 ans ou plus et ayant une déficience, tenez compte du revenu net de la personne à charge pour toute l'année et non pas seulement jusqu'à la date du décès.

Ligne 307 – Supplément des montants personnels

Conformément aux modifications proposées pour les années d'imposition 1998 et suivantes, il se pourrait que vous puissiez demander ce montant pour la personne décédée et pour son conjoint ou une personne pour laquelle vous pouvez demander l'équivalent du montant pour conjoint. Remplissez l'annexe 13 pour demander ce montant. Pour plus de détails, consultez le guide accompagnant la déclaration.

Ligne 314 – Montant pour revenu de pension

Vous pouvez demander jusqu'à concurrence de 1 000 \$ si la personne a reçu, avant son décès, des revenus de pension ou de rente donnant droit au montant pour revenu de pension.

Ligne 315 – Montant pour aidants naturels

Conformément aux modifications proposées pour les années d'imposition 1998 et suivantes, il se pourrait que vous puissiez demander ce montant pour la personne décédée si cette dernière prenait soin d'un de ses parents ou grands-parents, d'un parent ou d'un grand-parent de son conjoint ou d'une personne à charge handicapée vivant avec elle. Remplissez l'annexe 12. Pour plus de détails, consultez le guide accompagnant la déclaration.

Ligne 316 – Montant pour personnes handicapées

Vous pouvez demander un montant pour personnes handicapées si les deux conditions suivantes sont remplies :

- La personne décédée souffrait d'une déficience mentale ou physique grave au cours de l'année. Une déficience grave s'entend d'une déficience qui limite la personne de façon marquée dans ses activités essentielles de tous les jours. Cette déficience doit être d'une durée continue d'au moins 12 mois.
- Personne n'a demandé une déduction pour frais médicaux de plus de 20 000 \$ pour un préposé aux soins

à temps plein ou pour des soins à temps plein dans une maison de santé en raison de cette déficience.

Conseil

Si la personne décédée ou quelqu'un d'autre a payé les frais d'un préposé aux soins ou de soins dans une maison de santé ou dans un autre établissement en raison de la déficience de la personne décédée, il pourrait être plus avantageux de demander la déduction pour frais médicaux plutôt que le montant pour personnes handicapées. Dans certains cas, les deux montants peuvent être demandés. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Frais d'un préposé aux soins ou frais de soins dans une maison de santé ou de repos ou dans une école, une institution ou un autre établissement», sous la Ligne 330 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Pour plus de détails à propos du montant pour personnes handicapées, procurez-vous le guide intitulé *Renseignements concernant les personnes handicapées* et le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*.

Ligne 318 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge autre que votre conjoint

Si une personne à charge de la personne décédée avait droit au montant pour personnes handicapées, vous pouvez peut-être déduire une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées de la personne à charge.

Ligne 319 – Intérêts payés sur les prêts étudiants
Conformément aux modifications proposées pour les années d'imposition 1998 et suivantes, vous pouvez demander un montant au titre des intérêts payés par la personne décédée relativement à des prêts consentis en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable. Inscrivez le montant total selon les reçus et joignez les reçus à la déclaration.

Ligne 326 – Montants transférés de votre conjoint

Vous pouvez transférer à la personne décédée la partie des montants auxquels son conjoint avait droit et dont il n'avait pas besoin pour ramener son impôt à payer à zéro.

Par ailleurs, vous pouvez transférer au conjoint de la personne décédée certains montants auxquels cette dernière avait droit et dont elle n'a pas besoin pour ramener son impôt à payer à zéro. Cependant, avant d'effectuer un tel transfert, vous devez ramener à zéro l'impôt fédéral à payer dans la déclaration finale que vous produisez pour la personne décédée.

Dans les deux cas, vous pouvez transférer les montants suivants :

- le montant en raison de l'âge (ligne 301) si le conjoint était âgé de 65 ans ou plus;
- le montant pour revenu de pension (ligne 314);
- le montant pour personnes handicapées (ligne 316);

- les frais de scolarité et le montant relatif aux études (ligne 323) pour 1998 désignés par l'étudiant (jusqu'à concurrence de 5 000 \$).

Ligne 330 – Frais médicaux

Vous pouvez déduire la partie des frais médicaux qui dépasse le moins élevé des montants suivants :

- 1 614 \$;
- 3 % du revenu net total inscrit à la ligne 236 de toutes les déclarations de revenus de la personne décédée pour l'année du décès.

Ces frais peuvent viser une période de 24 mois (incluant la date du décès), à condition que personne n'ait demandé une déduction connexe dans une autre déclaration.

Joignez tous les reçus de frais médicaux à la déclaration.

Remarque

Vous pouvez demander un crédit pouvant atteindre 500 \$ si vous avez inscrit un montant à la ligne 332, «Partie déductible des frais médicaux». Tenez compte du revenu net de la déclaration finale de la personne décédée et du revenu net du conjoint pour toute l'année dans le calcul de ce crédit. Pour plus de détails, consultez la ligne 452, «Supplément remboursable pour frais médicaux», du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Pour plus de détails à propos des frais médicaux, consultez la ligne 330 du *Guide général d'impôt et de prestations*, du *Guide spécial d'impôt et de prestations* ou du *Guide général d'impôt et de prestations T1S-A*.

Ligne 349 – Dons de bienfaisance

Utilisez cette ligne pour déduire les dons de bienfaisance effectués par la personne décédée avant la date du décès. Si vous produisez une déclaration T1 *Générale* ou T1 *Spéciale*, remplissez l'annexe 9, *Dons*. Si vous produisez une déclaration T1S-B, remplissez l'annexe 9B, *Dons*. Si vous utilisez une déclaration T1S-A, calculez le montant déductible au moyen de la déclaration.

Étalez les déductions demandées au titre de dons au moyen de reçus officiels délivrés par un organisme de bienfaisance enregistré ou un autre donataire reconnu et indiquant le nom de la personne décédée ou de son conjoint.

Vous pouvez également déduire les dons de bienfaisance désignés par testament si vous êtes en mesure de fournir une pièce justificative. Le genre de pièce justificative que vous devez fournir varie selon la date à laquelle l'organisme de bienfaisance enregistré ou un autre donataire reconnu recevra le don en question :

- Dans le cas des dons reçus immédiatement, fournissez un reçu officiel.
- Dans le cas des dons reçus plus tard, fournissez une copie de chacun des documents suivants :
 - le testament;
 - une lettre de la succession, adressée aux oeuvres de bienfaisance qui recevront les dons et décrivant la nature et la valeur de ces dons;

- une lettre dans laquelle les oeuvres de bienfaisance reconnaissent et acceptent les dons.

Vous pouvez également déduire les dons de bienfaisance effectués au cours des cinq années d'imposition antérieures et qui n'ont pas été déduits par la personne décédée. Joignez à la déclaration une note indiquant le montant des dons de bienfaisance et l'année visée. Joignez également les reçus non annexés à des déclarations antérieures, le cas échéant.

Le montant maximal que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le total des dons effectués durant l'année du décès (y compris les dons par testament), ainsi que les dons effectués durant les cinq années précédant l'année du décès si la personne décédée ne les a pas déduits auparavant;
- 100 % du revenu net de la personne décédée inscrit à la ligne 236 de la déclaration.

Si vous n'avez pas déduit tous les dons effectués durant l'année du décès dans la ou les déclarations de l'année du décès, vous pouvez nous demander de réviser la déclaration de l'année précédant l'année du décès de façon à inclure la partie des dons qui n'a pas déjà été déduite.

Dans certains cas, un don de bienfaisance peut prendre la forme d'une immobilisation. Au moment du don, il se peut que la juste valeur marchande de l'immobilisation soit plus élevée que son prix de base rajusté. Le «Glossaire» à la page 24 définit les expressions «juste valeur marchande» et «prix de base rajusté».

Lorsque la juste valeur marchande est supérieure au prix de base rajusté, vous pouvez choisir, comme montant du don, un montant qui n'est pas supérieur à la juste valeur marchande mais qui n'est pas inférieur à son prix de base rajusté. Le montant que vous choisissez correspond au produit de disposition du don. Utilisez ce montant pour déterminer le crédit applicable aux fins du don. Ce montant pourrait donner lieu à un gain en capital.

Pour plus de renseignements à propos des dons de bienfaisance et des règles spéciales pouvant s'appliquer, procurez-vous la brochure intitulée *Les dons et l'impôt*.

Dans le cas d'un don au Canada, à une province ou à un territoire, d'un don à un établissement canadien désigné de biens certifiés par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou d'un don de fonds de terre reconnu par le ministre de l'Environnement pour la préservation du patrimoine du Canada, consultez la ligne 349 du *Guide général d'impôt et de prestations* et procurez-vous la brochure intitulée *Les dons et l'impôt*.

Remboursement ou solde dû

Vous trouverez les détails dont vous avez besoin au sujet de l'impôt à payer et des crédits dans la section intitulée «Remboursement ou solde dû» du guide qui accompagne la déclaration.

L'impôt minimum ne s'applique pas à la personne décédée pour l'année du décès. Cependant, si la personne décédée a payé un impôt minimum au cours des sept années d'imposition antérieures, vous pouvez déduire une partie

ou la totalité de celui-ci de l'impôt à payer pour l'année du décès. Pour calculer cette déduction, remplissez la partie 8 du formulaire T691, *Calcul de l'impôt minimum*, et joignez ce formulaire à la déclaration.

Crédits d'impôt provinciaux et territoriaux

Certaines provinces et les deux territoires offrent des crédits d'impôt par l'intermédiaire du régime d'impôt fédéral. Consultez le formulaire provincial ou territorial qui se trouve dans la trousse d'impôt que vous utilisez.

Chapitre 3 – Déclarations facultatives

Les déclarations facultatives sont les déclarations faisant état de quelques-uns des revenus qui autrement auraient été indiqués dans la déclaration finale. En produisant une ou plusieurs déclarations facultatives, vous pouvez réduire ou éliminer l'impôt que vous auriez dû payer autrement pour la personne décédée. Vous pouvez en effet déduire certains montants plus d'une fois, les répartir entre les déclarations ou les déduire de certains genres de revenus.

Les renseignements contenus dans le présent chapitre sont résumés au «Graphique 1 – Déclarations pour l'année du décès», à la page 26. Vous pouvez également vous procurer le bulletin d'interprétation IT-326, *Déclarations d'un contribuable décédé produites comme s'il s'agissait de celles d'une autre personne*.

Vous avez le choix de produire jusqu'à concurrence de trois déclarations facultatives (appelées également «Déclarations faisant état d'un choix»). Ces déclarations permettent de déclarer les revenus suivants :

- les revenus provenant de droits ou de biens;
- les revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles;
- les revenus de fiducies testamentaires.

Remarque

Il ne faut pas confondre la déclaration facultative faisant état des revenus de fiducies testamentaires et la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3*. Le décès d'une personne peut être suivi de la création d'une fiducie en vertu d'un testament ou d'une ordonnance d'un tribunal et le fiduciaire, l'exécuteur ou l'administrateur peut produire une déclaration T3. Par ailleurs, un particulier peut produire une déclaration T3 pour déclarer des revenus gagnés après la date du décès ou des prestations du RPC/RRQ. Pour plus de renseignements, consultez le «Graphique 2 – Revenu indiqué dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3*», à la page 28 et procurez-vous le guide intitulé *T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiducies*.

Quels sont les trois déclarations facultatives?

1. Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens

Les droits ou les biens sont des montants que la personne décédée n'avait pas encore reçus au moment de son décès et qui, en l'absence du décès, auraient été inclus dans son revenu lorsqu'elle les aurait reçus. Les droits ou les biens peuvent provenir d'un emploi ou d'autres sources.

Vous pouvez produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens pour indiquer la valeur de ceux-ci au moment du décès. Si, toutefois, vous produisez une telle déclaration, vous devez inclure **tous** les droits ou **tous** les biens dans cette déclaration, sauf pour ce qui est des montants transférés à des bénéficiaires. Vous **ne pouvez pas** répartir les droits ou les biens entre la déclaration finale et la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Si vous **transférez** des droits ou des biens à un bénéficiaire, vous devez le faire au plus tard à la date limite pour la production d'une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens. Indiquez, dans la déclaration du bénéficiaire et non pas dans la déclaration de la personne décédée, les revenus provenant de droits ou de biens transférés.

Droits ou biens afférents à un emploi

Les droits ou les biens afférents à un emploi sont les salaires, les commissions et les indemnités de vacances qui remplissent les **deux** conditions suivantes :

- Ces montants étaient payables par l'employeur au moment du décès.
- Ces montants visent une période de paie ayant pris fin avant la date du décès.

Autres droits ou biens

Voici des exemples d'autres droits ou biens :

- les coupons d'intérêts sur des obligations, échus mais non encaissés;
- l'intérêt sur obligations accumulé avant la dernière date de versement d'intérêts précédant le décès, qui n'a pas été payé et qui n'a pas été déclaré pour des années antérieures;
- les dividendes déclarés avant la date du décès et qui n'avaient pas été versés à cette date;
- les fournitures en main, l'inventaire et les comptes clients si la personne décédée était un pêcheur ou un agriculteur et déclarait ses revenus selon la méthode de la comptabilité de caisse;
- les récoltes obtenues, si la personne décédée utilisait la méthode de la comptabilité de caisse;
- le bétail qui ne fait pas partie du troupeau de base, si la personne décédée utilisait la méthode de la comptabilité de caisse;
- les travaux en cours, si la personne décédée était propriétaire d'une entreprise individuelle et membre

d'une profession libérale (comptable, dentiste, avocat, médecin, vétérinaire ou chiropraticien) et avait choisi d'exclure les travaux en cours aux fins du calcul de son revenu total.

Pour plus de détails à propos des droits ou des biens, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-212, *Revenu de personnes décédées – Droits ou biens* et le communiqué spécial, IT-234, *Revenu de contribuables décédés – Récoltes et IT-427, Animaux de ferme.*

Voici des exemples d'éléments qui **ne sont pas** des droits ou des biens :

- les montants qui s'accumulent périodiquement, comme l'intérêt afférent à un compte en banque;
- l'intérêt sur obligations accumulé depuis la date du dernier versement d'intérêt précédant le décès jusqu'à la date du décès;
- le revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- les montants retirés du second fonds du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN);
- les immobilisations et les immobilisations admissibles;
- les avoirs miniers canadiens ou étrangers;
- les fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise de la personne décédée;
- le revenu provenant d'un contrat de rente à versements invariables.

Comment produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens – Si vous choisissez de produire une telle déclaration, suivez les étapes ci-après :

- Procurez-vous une déclaration *Générale*.
- Inscrivez «70(2)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
- Suivez les instructions contenues dans le présent guide, et dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Vous devez produire cette déclaration et payer le solde dû, le cas échéant, au plus tard :

- 90 jours après la date d'expédition de l'*Avis de cotisation* ou de l'*Avis de nouvelle cotisation* délivré pour la déclaration finale;
- un an après la date du décès.

Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu

Vous pouvez, dans certains cas, différer le paiement du solde dû relativement à des droits ou biens. N'oubliez pas que nous exigeons des intérêts sur tout montant impayé, depuis la date limite pour la production jusqu'à la date du paiement intégral.

Si vous voulez différer le paiement, vous devrez nous fournir une garantie concernant le montant à payer. Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants ou le syndic d'un contribuable décédé*. Pour plus de détails, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux.

Comment procéder pour annuler une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens – Vous pouvez produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens avant la date limite pour la production de celle-ci et l'annuler par la suite. Pour ce faire, vous devez nous envoyer une note nous demandant d'annuler cette déclaration. Cette demande doit être faite au plus tard à la date limite pour la production de la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

2. Déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique

Il se peut que la personne décédée ait été membre d'une société de personnes ou ait exploité une entreprise individuelle. L'entreprise peut avoir un exercice qui ne coïncide pas avec l'année civile. Si le décès a eu lieu après la fin de l'exercice de l'entreprise mais avant la fin de l'année civile durant laquelle l'exercice a pris fin, vous pouvez produire une déclaration facultative pour la personne décédée.

Les revenus indiqués dans cette déclaration doivent s'être accumulés entre la fin de l'exercice et la date du décès. Si vous décidez de ne pas produire une déclaration facultative, vous devez inclure tous les revenus d'entreprise dans la déclaration finale.

Exemple

L'exercice d'une entreprise d'une personne décédée le 28 mai 1998 se termine le 31 mars. Vous avez deux choix pour déclarer les revenus de cette personne pour 1998 :

- Vous pouvez inclure dans la déclaration finale les revenus d'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 1997 au 28 mai 1998.
- Vous pouvez produire la déclaration finale et une déclaration pour un associé ou un propriétaire unique. Dans la déclaration finale, inscrivez les revenus d'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998. Dans la déclaration de revenus de l'associé ou du propriétaire unique, inscrivez les revenus d'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 1998 au 28 mai 1998.

Comment produire une déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique – Si vous décidez de produire une telle déclaration, suivez les étapes ci-après :

- Procurez-vous une déclaration *Générale*.
- Inscrivez «150(4)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
- Suivez les instructions contenues dans le présent guide et dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Vous devez produire la déclaration facultative et payer le solde dû, le cas échéant, au plus tard à la date limite pour la production de la déclaration finale. Consultez les sections intitulées «Quelle est la date limite pour la production de la déclaration finale?», à la page 7, et «Quelle est la date limite pour le paiement d'un solde dû?», à la page 8.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-278, *Décès d'un associé ou d'un associé qui s'est retiré de la société de personnes*.

3. Déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire

Vous pouvez produire une déclaration facultative pour une personne décédée qui était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire. Une fiducie de ce genre est créée par suite du décès d'une autre personne. La fiducie peut avoir un exercice qui ne coïncide pas avec l'année civile.

Si le décès a eu lieu après la fin de l'exercice de la fiducie testamentaire, vous pouvez produire une déclaration faisant état des revenus provenant de la fiducie pour la période allant de la fin de l'exercice de la fiducie jusqu'à la date du décès.

Exemple

Un mari tire un revenu d'une fiducie testamentaire établie par suite du décès de sa femme. L'exercice de la fiducie va du 1^{er} avril au 31 mars. Le mari meurt le 11 juin 1998. Vous avez deux choix pour déclarer les revenus du mari provenant de la fiducie :

- Vous pouvez indiquer les revenus de la fiducie pour la période du 1^{er} avril 1997 au 11 juin 1998 dans la déclaration finale.
- Vous pouvez produire une déclaration de revenus de la fiducie en plus de la déclaration finale. Dans la déclaration finale, indiquez les revenus de la fiducie pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998. Dans la déclaration de revenus de la fiducie, indiquez les revenus pour la période du 1^{er} avril 1998 au 11 juin 1998.

Comment produire une déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire – Si vous décidez de produire une telle déclaration, suivez les étapes ci-après :

- Procurez-vous une déclaration *Générale*.
- Inscrivez «104(23)d)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
- Suivez les instructions contenues dans le présent guide et dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Vous devez produire cette déclaration facultative et payer le solde dû, le cas échéant, à la dernière dans le temps des dates suivantes :

- le 30 avril 1999;
- six mois après la date du décès.

Répartition des montants entre les déclarations facultatives

Il existe trois genres de montants pouvant être demandés dans une déclaration facultative, soit les montants pouvant :

- être déduits en entier dans chacune des déclarations;
- être répartis entre les différentes déclarations;
- être déduits de certains revenus seulement.

Montants pouvant être déduits en entier dans chaque déclaration

Dans chaque déclaration facultative et dans la déclaration finale, vous pouvez demander :

- le montant personnel de base;
- le montant en raison de l'âge;
- le montant pour conjoint;
- l'équivalent du montant pour conjoint;
- les montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience;
- conformément à la législation proposée, le supplément des montants personnels.

Montants pouvant être répartis entre les différentes déclarations

Certains montants ne peuvent pas être déduits en entier dans la déclaration finale et dans les déclarations facultatives. Cependant, on peut les répartir entre plusieurs déclarations.

Lorsqu'un montant est réparti, le **total** demandé ne doit pas être supérieur au montant qui aurait été accordé dans la déclaration finale seulement. Les montants pouvant être répartis entre chacune des déclarations sont les suivants :

- le montant pour personnes handicapées pour la personne décédée;
- le montant pour personnes handicapées pour une personne à charge autre que le conjoint;
- conformément à la législation proposée, les intérêts payés sur certains prêts étudiants;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études pour la personne décédée;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études transféré d'un enfant à la personne décédée;
- les dons de bienfaisance qui ne représentent pas plus de 100 % du revenu net indiqué dans la déclaration;
- les dons de biens culturels ou écosensibles et les dons à la Couronne;
- les frais médicaux pouvant être répartis de n'importe quelle façon entre la déclaration finale et les déclarations facultatives. Cependant, il faut soustraire du total de la déduction 1 614 \$ ou 3 % du revenu net indiqué dans toutes les déclarations remplies pour l'année, en choisissant le moins élevé de ces montants.

Exemple

Les frais médicaux d'une femme décédée s'élèvent à 8 000 \$. Vous décidez de produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens en plus de la déclaration finale. Le total du revenu net indiqué dans les deux déclarations s'élève à 40 000 \$. Vous inscrivez 30 000 \$ dans la déclaration finale et 10 000 \$ dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

En calculant 3 % du revenu net total (40 000 \$), vous arrivez à 1 200 \$. Étant donné que ce montant est inférieur à 1 614 \$, il sert à réduire les frais médicaux. Vous décidez de

répartir les frais médicaux et d'inscrire 6 000 \$ (les trois-quarts) dans la déclaration finale et 2 000 \$ (un quart) dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens. Réduisez ces déductions de 900 \$ ($3/4 \times 1\,200$ \$) dans la déclaration finale et de 300 \$ ($1/4 \times 1\,200$ \$) dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens. Ainsi, la déduction pour frais médicaux sera de 5 100 \$ (6 000 \$ - 900 \$) dans la déclaration finale et de 1 700 \$ (2 000 \$ - 300 \$) dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Montants pouvant être déduits de certains revenus seulement

Les montants suivants peuvent être déduits uniquement dans une déclaration faisant état des revenus correspondants :

- les cotisations à un régime de pension agréé;
- les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite;
- les cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables;
- les frais financiers et frais d'intérêt;
- les autres dépenses d'emploi;
- la déduction pour prêts à la réinstallation d'employés;
- la déduction pour options d'achat d'actions et pour actions;
- la déduction accordée aux personnes ayant prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle;
- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ);
- les cotisations à l'assurance-emploi;
- le montant pour revenu de pension;
- le remboursement des prestations de programmes sociaux.

Exemple

La personne décédée a touché un revenu d'emploi total de 30 000 \$ pour l'année du décès et ses cotisations au RPC étaient de 800 \$. Sur les 30 000 \$ de revenus, 1 000 \$ correspondent à un droit ou un bien. Sur les 800 \$, 27 \$ correspondent à la cotisation au RPC que la personne décédée a payée sur les 1 000 \$. Vous décidez de produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Dans la déclaration finale, vous devez indiquer un revenu de 29 000 \$ et déduire 773 \$ au titre des cotisations au RPC. Dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens, vous devez inclure 1 000 \$ de revenus et déduire 27 \$ au titre des cotisations au RPC.

Certains montants **ne peuvent pas** être déduits dans une déclaration facultative. C'est le cas, notamment :

- des frais de garde d'enfants;
- des frais de préposé aux soins;
- des pertes au titre d'un placement d'entreprise;

- des frais de déménagement;
 - de la pension alimentaire payée;
 - des frais d'exploration et d'aménagement;
 - des pertes d'autres années;
 - de la déduction pour gains en capital;
 - de la déduction pour les habitants de régions éloignées;
- conformément à la législation proposée, du montant pour aidants naturels;
- des montants transférés d'un conjoint.

Toutefois, il se pourrait que vous puissiez demander ces montants dans la déclaration finale.

Pour plus de renseignements à propos d'autres crédits, consultez le «Graphique 1 – Déclarations pour l'année du décès», à la page 26.

Chapitre 4 – Disposition réputée de biens

Le présent chapitre porte sur le traitement fiscal réservé aux immobilisations appartenant à la personne au moment de son décès. Il est question des immobilisations en général, mais aussi du traitement particulier des biens amortissables et des biens agricoles acquis. Nous nous limitons aux immobilisations acquises après le 31 décembre 1971.

Des règles spéciales s'appliquent dans le cas des immobilisations qu'une personne décédée possédait avant 1972. Pour plus de renseignements à propos de ces règles et pour obtenir des renseignements à propos d'autres biens, notamment les immobilisations admissibles, les avoirs miniers ou les fonds de terre figurant à l'inventaire, à communiquer avec nous.

Le «Glossaire» de la page 24 définit quelques-uns des termes et expressions utilisés dans le présent chapitre.

Renseignements généraux

Une personne décédée est réputée avoir disposé de toutes ses immobilisations immédiatement avant son décès. C'est ce qu'on appelle une disposition réputée.

Par ailleurs, une personne décédée est réputée avoir reçu le produit de la disposition réputée immédiatement avant son décès. Même s'il n'y a pas eu de vente proprement dite, il peut y avoir un gain ou (sauf dans le cas des biens amortissables) une perte en capital.

Dans le cas des biens amortissables, il peut y avoir non seulement un gain en capital mais également une récupération de la déduction pour amortissement ou une perte finale au lieu d'une perte en capital. Ces expressions sont expliquées ci-dessous.

Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Lorsque le produit de disposition réputé d'une immobilisation est supérieur au prix de base rajusté, il s'ensuit un gain en capital. La fraction imposable du gain

en capital correspond aux trois quarts de celui-ci. Vous devez déclarer ce montant dans la déclaration finale et vous pouvez peut-être demander une déduction pour gains en capital.

Qu'est-ce qu'une déduction pour gains en capital?

Il s'agit d'une déduction que vous pouvez demander au titre des gains en capital imposables admissibles découlant de la disposition ou de la disposition réputée d'une immobilisation.

Il se pourrait que vous puissiez demander la déduction pour gains en capital à l'égard de gains en capital imposables réalisés par la personne décédée en 1998 relativement à :

- la disposition de biens agricoles admissibles;
- la disposition d'actions admissibles de petites entreprises;
- une réserve incluse dans le revenu par suite d'un des deux genres de dispositions ci-dessus.

Pour savoir ce que nous considérons comme des actions admissibles de petites entreprises et pour obtenir des détails à propos de la déduction pour gains en capital, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*. Le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture* et le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture et CSRN* définissent un bien agricole admissible.

Qu'est-ce qu'une perte en capital?

Lorsque le produit de disposition réputé d'une immobilisation est inférieur au prix de base rajusté de cette immobilisation, il s'ensuit une perte en capital. La fraction déductible de la perte en capital correspond aux trois quarts de celle-ci. Déclarez la perte en capital déductible dans la déclaration finale. La disposition d'un bien amortissable ne peut pas donner lieu à une perte en capital.

Pour plus de détails à propos de la façon de demander une perte en capital, consultez la section intitulée «Pertes en capital nettes subies dans l'année du décès», à la page 22.

Récupérations et pertes finales

Dans le cas des biens amortissables, il y a généralement récupération de la déduction pour amortissement lorsque le produit de disposition réputé est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital. Vous devez inclure le montant de la récupération dans le revenu de la déclaration finale.

Si le produit de disposition réputé d'un bien amortissable est inférieur à la fraction non amortie du coût en capital, il s'ensuit une perte finale pouvant être déduite dans la déclaration finale.

Pour plus de détails à propos de la récupération de la déduction pour amortissement ou d'une perte finale, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*.

Immobilisations autres que des biens amortissables

La présente section explique la façon de déterminer le produit de disposition réputé d'une immobilisation autre qu'un bien amortissable. En cas de transfert d'un bien amortissable, lisez la section intitulée «Biens amortissables», ci-dessous. En cas de transfert de biens agricoles à un enfant, lisez la section intitulée «Biens agricoles transférés à un enfant», à la page 20.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint

Une immobilisation (y compris un fonds de terre agricole) peut être transférée au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint.

Dans le cas d'un transfert au conjoint, le produit de disposition réputé correspond au prix de base rajusté du bien immédiatement avant le décès, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- Le conjoint était un résident du Canada immédiatement avant le décès.
- Le bien est irrévocablement acquis par le conjoint au plus tard 36 mois après la date du décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux.

Dans le cas d'un transfert à une fiducie au profit du conjoint, le produit de disposition réputé correspond au prix de base rajusté du bien immédiatement avant le décès, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- La fiducie au profit du conjoint est un résident du Canada immédiatement après que le bien soit irrévocablement acquis par la fiducie au profit du conjoint.
- Le bien est irrévocablement acquis par la fiducie au profit du conjoint au plus tard 36 mois après la date du décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux.

Dans la plupart des cas, la disposition réputée n'entraîne ni gain ni perte en capital pour la personne décédée, étant donné que les gains ou pertes en capital sont reportés jusqu'à la date de disposition du bien par le bénéficiaire.

Exemple

Le testament d'une personne décédée prévoit le transfert d'une immobilisation au conjoint et les deux conditions applicables sont remplies. Immédiatement avant le décès, le prix de base rajusté du bien était de 35 000 \$. Le produit de disposition réputé est donc de 35 000 \$. Vous n'auriez ni gain ni perte en capital à indiquer dans la déclaration finale.

Conseil

Vous pouvez utiliser un produit de disposition réputé ne correspondant pas au prix de base rajusté. En pareils cas, le produit de disposition réputé doit être égal à la juste

valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale de la personne décédée.

Ce choix est avantageux lorsque vous demandez une déduction pour gains en capital (voir la page 18) ou une perte en capital dans la déclaration finale. Il pourrait être préférable d'inclure les gains ou les pertes en capital dans la déclaration finale plutôt que de les transférer au conjoint ou à la fiducie au profit du conjoint.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Tous les autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition réputé est égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès.

Biens amortissables

La présente section indique la façon de déterminer le produit de disposition réputé dans le cas des biens amortissables. En cas de transfert de biens agricoles à un enfant, lisez la section intitulée «Biens agricoles transférés à un enfant», à la page 20.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint

Les biens amortissables (y compris les biens agricoles amortissables) peuvent être transférés au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint. En pareils cas, vous pouvez utiliser un montant spécial à titre de produit de disposition réputé. L'utilisation de ce montant spécial n'entraîne ni gain en capital, ni récupération de la déduction pour amortissement, ni perte finale pour la personne décédée étant donné que le transfert donne lieu au report des gains, de la récupération ou de pertes finales, le cas échéant, jusqu'à la date de disposition du bien par le bénéficiaire.

En cas de transfert à un conjoint, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- Le conjoint était un résident du Canada immédiatement avant le décès.
- Le bien est irrévocablement acquis par le conjoint au plus tard 36 mois après la date du décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux.

Dans le cas de transfert à une fiducie au profit du conjoint, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- La fiducie au profit du conjoint était un résident du Canada immédiatement après que le bien soit irrévocablement acquis par la fiducie au profit du conjoint.
- Le bien est irrévocablement acquis par la fiducie au profit du conjoint au plus tard 36 mois après la date du décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux.

Le montant spécial (produit de disposition réputé) correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le coût en capital du bien pour la personne décédée;
- le résultat du calcul suivant :

$$\frac{\text{Coût en capital du bien}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition}} \times \text{Fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie appartenant à la personne décédée}$$

Exemple

Une femme meurt en juillet 1998. Elle possédait deux camions utilisés dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Son testament prévoit le transfert d'un camion à son conjoint. Les deux conditions applicables en cas de transfert à un conjoint sont remplies. Voici d'autres détails :

Fraction non amortie du coût en capital des deux camions immédiatement avant le décès	33 500 \$
Coût en capital du camion transféré.....	22 500 \$
Coût en capital des deux camions.....	50 000 \$

Le produit de disposition réputé du camion transféré correspond au moins élevé des montants suivants :

- 22 500 \$;
- $\frac{22\,500 \$}{50\,000 \$} \times 33\,500 = 15\,075 \$$.

Le produit de disposition réputé est de 15 075 \$.

Lorsqu'il y a plusieurs biens de la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée avoir disposé de ces biens. Pour calculer le montant spécial, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le coût en capital total des biens de la catégorie afin d'exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une disposition réputée.

Remarque

Aux fins de la détermination du montant spécial, vous devez calculer de nouveau le coût en capital des biens de la catégorie dans les cas suivants :

- le bien a été acquis dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance (le «Glossaire» de la page 24 définit l'expression «avec lien de dépendance»);
- le bien a été utilisé antérieurement à des fins autres que pour gagner un revenu;
- l'utilisation d'une partie du bien visant à gagner un revenu a changé.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser le montant spécial comme produit de disposition réputé. En pareils cas, le produit de disposition réputé correspond à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment où vous produisez la déclaration finale de la personne décédée.

Ce choix est avantageux lorsque vous demandez une déduction pour gains en capital dans la déclaration finale (voir la page 18). Il peut alors être préférable d'inclure les gains en capital, la récupération ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de les transférer au conjoint ou à la fiducie au profit du conjoint.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Tous les autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition réputé correspond à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès.

Biens agricoles transférés à un enfant

La présente section explique la façon de déterminer le produit de disposition réputé des biens agricoles transférés à un enfant. Pour ce genre de transfert, vous pouvez parfois utiliser un montant spécial comme produit de disposition réputé.

Dans ce chapitre, lorsqu'il est question de transfert de biens agricoles, l'expression **biens agricoles** et le terme **enfant** sont définis comme suit :

Un **bien agricole** s'entend d'un fonds de terre et d'autres biens amortissables utilisés à des fins agricoles.

Un **enfant** s'entend :

- d'un enfant dont la personne décédée était le père ou la mère naturel(le) ou adoptif(ve);
- d'un enfant du conjoint de la personne décédée;
- d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant de la personne décédée;
- d'une personne qui a été, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, sous la garde et la surveillance de la personne décédée et était entièrement à sa charge;
- du conjoint d'une des personnes mentionnées ci-dessus.

Conditions

Pour utiliser le montant spécial comme produit de disposition réputé, il faut que **toutes** les conditions suivantes soient remplies :

- Le bien agricole doit être situé au Canada.
- La personne décédée, son conjoint ou l'un des enfants de la personne décédée doit avoir utilisé le bien agricole, avant le décès, principalement pour l'exploitation d'une entreprise agricole de façon régulière et continue.
- L'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne.
- Les biens sont irrévocablement acquis par l'enfant au plus tard 36 mois après la date du décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux.

Vous pouvez également utiliser un montant spécial comme produit de disposition réputé d'une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une

participation dans une société de personnes agricole familiale transférée à un enfant. Pour plus de détails, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert d'un fonds de terre à un enfant

Lorsque les quatre conditions ci-dessus sont remplies, vous pouvez choisir de faire correspondre le produit de disposition réputé du fonds de terre au prix de base rajusté du fonds de terre immédiatement avant le décès. Il n'y a donc ni gain ni perte en capital pour la personne décédée.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas faire correspondre le produit de disposition réputé au prix de base rajusté. En pareils cas, vous pouvez transférer le fonds de terre à un prix se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale de la personne décédée.

Ce choix est avantageux lorsque vous demandez la déduction pour gains en capital (voir la page 18) ou une perte en capital nette dans la déclaration finale. Il peut alors être préférable d'inclure les gains ou pertes en capital dans la déclaration finale plutôt que de les transférer à un enfant.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert de biens agricoles amortissables à un enfant

En cas de transfert de biens agricoles amortissables, vous pouvez utiliser un montant spécial comme produit de disposition réputé si les quatre conditions susmentionnées sont remplies.

Dans la plupart des cas, lorsque vous utilisez ce montant spécial, la personne décédée n'a pas de gain en capital, de récupération de la déduction pour amortissement ou de perte finale, étant donné que le transfert a pour effet de reporter le gain, la récupération ou la perte finale jusqu'à la date de disposition du bien par le bénéficiaire.

Le montant spécial (produit de disposition réputé) correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le coût en capital du bien pour la personne décédée;
- le résultat du calcul suivant :

$$\frac{\text{Coût en capital du bien}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition}} \times \text{Fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie appartenant à la personne décédée}$$

Exemple

Un homme décédé en mai 1998 était propriétaire de trois tracteurs. Son testament prévoit le transfert d'un tracteur à son fils. Les quatre conditions applicables aux fins du transfert de biens agricoles à un enfant sont remplies. Voici d'autres détails :

Fraction non amortie du coût en capital des trois tracteurs immédiatement avant le décès	90 000 \$
Coût en capital du tracteur transféré	45 000 \$
Coût en capital des trois tracteurs	100 000 \$

Le produit de disposition réputé du tracteur transféré correspond au moins élevé des montants suivants :

- 45 000 \$;
- $\frac{45\,000\ \$}{100\,000\ \$} \times 90\,000\ \$ = 40\,500\ \$$.

Le montant de disposition réputé est de 40 500 \$.

Lorsqu'il y a plusieurs biens de la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée avoir disposé de ces biens. Pour calculer le montant spécial, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le coût en capital total des biens de la catégorie de façon à exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une disposition réputée.

Remarque

Aux fins de la détermination du montant spécial, vous devez calculer de nouveau le coût en capital du bien dans les cas suivants :

- le bien a été acquis dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance;
- le bien a été utilisé antérieurement à des fins autres que pour gagner un revenu;
- l'utilisation d'une partie du bien visant à gagner un revenu a changé.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser le montant spécial comme produit de disposition réputé. En pareils cas, vous pouvez transférer le bien à un prix se situant entre le montant spécial et la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale.

Ce choix est avantageux si vous demandez la déduction pour gains en capital (voir la page 18) dans la déclaration finale. Il peut alors être préférable d'inclure le gain en capital, la récupération ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de les transférer à un enfant.

Pour plus de détails, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations* ou communiquez avec nous.

Choix visant à différer le paiement de l'impôt sur le revenu

Vous pouvez, dans certains cas, différer le paiement d'une partie du solde dû. Ainsi, vous pouvez différer le paiement d'une partie du solde dû se rapportant à la disposition réputée d'une immobilisation. N'oubliez pas que nous exigeons des intérêts sur les montants impayés, depuis la date limite pour la production jusqu'à la date du paiement intégral.

Si vous voulez différer le paiement, vous devrez nous fournir une garantie à l'égard de l'impôt à payer. Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants ou le syndic d'un contribuable décédé*. Pour plus de détails, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau de services fiscaux. Dans la plupart des cas, vous devez payer le solde dû au plus tard à la date limite pour la production de la déclaration.

Chapitre 5 – Pertes en capital nettes

Le présent chapitre explique la façon de traiter, dans la déclaration finale, une perte en capital nette subie durant l'année du décès. Il explique également la façon de déduire les pertes en capital nettes d'années antérieures dans la déclaration finale et dans la déclaration précédant l'année du décès.

Le «Glossaire» de la page 24 définit certains termes et expressions utilisés dans le présent chapitre.

Qu'est-ce qu'une perte en capital nette?

Une perte en capital déductible correspond aux trois quarts d'une perte en capital. Un gain en capital imposable correspond aux trois quarts d'un gain en capital. Lorsque le montant des pertes en capital déductibles est supérieur au montant des gains en capital imposables, il s'ensuit une perte en capital nette.

Pertes en capital nettes subies dans l'année du décès

Vous pouvez utiliser la méthode A ou la méthode B pour déduire une perte en capital nette subie dans l'année du décès.

Méthode A – Vous pouvez reporter rétrospectivement une perte en capital nette pour réduire des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années précédant l'année du décès. La perte reportée ne peut pas être plus élevée que les gains en capital déclarés pour les années en question.

Après avoir effectué un report rétrospectif de la perte, il se peut qu'il reste un montant. Si tel est le cas, vous pouvez utiliser une partie de ce montant pour réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration finale, dans la

déclaration pour l'année précédant l'année du décès ou les deux. Cependant, vous devez d'abord calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Soustrayez le total des déductions pour gains en capital demandées antérieurement des pertes en capital nettes qui restent. Utilisez les pertes qui restent, le cas échéant, pour réduire d'autres revenus pour l'année du décès, pour l'année précédant l'année du décès ou les deux.

Pour demander le report rétrospectif d'une perte, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte* et envoyez-nous le. Vous pouvez vous procurer ce formulaire dans l'un de nos bureaux.

Méthode B – Vous pouvez choisir de ne pas reporter rétrospectivement une perte en capital nette pour réduire les gains en capital imposables d'années antérieures. Vous pouvez plutôt préférer réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration finale, dans la déclaration pour l'année précédant l'année du décès ou les deux. Cependant, vous devez d'abord calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Soustrayez de la perte en capital nette le total des déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant par la personne décédée. Utilisez la perte qui reste, le cas échéant, pour réduire d'autres revenus pour l'année du décès, pour l'année précédant l'année du décès, ou les deux.

L'exemple suivant illustre l'application des deux méthodes.

Exemple

La situation fiscale d'un homme décédé en 1998 est la suivante :

Perte en capital nette – 1998	20 000 \$
Gains en capital imposables – 1997	4 000 \$
Gains en capital imposables – 1996	2 000 \$
Total des déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant	8 000 \$

Cet homme n'a pas demandé de déduction pour gains en capital pour 1996 ou 1997.

Vous pouvez utiliser la méthode A ou la méthode B.

	Méthode A	Méthode B
Perte en capital nette – 1998	20 000 \$	20 000 \$
Moins :		
Gains en capital imposables – 1997	4 000	0
Gains en capital imposables – 1996	2 000	0
Total partiel	14 000 \$	20 000 \$
Moins :		
Déductions pour gains en capital	8 000	8 000
Montant déductible d'autres revenus	<u>6 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>

Si vous utilisez la méthode A, vous pouvez ramener à zéro les gains en capital imposables pour 1996 et 1997. Il reste des pertes en capital nettes de 6 000 \$ pouvant être utilisées pour réduire les autres revenus de cet homme pour 1998, 1997 ou les deux.

Si vous utilisez la méthode B, vous pouvez utiliser un montant de 12 000 \$ pour réduire les autres revenus de cet homme pour 1998, 1997 ou les deux.

Remarque

Si vous appliquez une perte en capital nette de 1998 à une année antérieure, il se pourrait que la déduction pour gains en capital demandée pour la personne décédée pour l'année ou pour une année suivante soit réduite.

Pertes en capital nettes subies avant l'année du décès

Il se peut que la personne décédée ait subi, avant l'année de son décès, une perte en capital nette qu'elle n'a jamais déduite. En pareils cas, vous pouvez utiliser cette perte pour réduire les gains en capital imposables indiqués dans la déclaration finale. S'il reste un montant, vous pourriez l'utiliser pour réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration finale, dans la déclaration précédant l'année du décès ou les deux.

Selon l'année visée, il se pourrait que vous deviez effectuer un redressement en fonction du taux utilisé pour déterminer la partie imposable d'un gain en capital et la partie déductible d'une perte en capital qui a changé au fil des ans. C'est ce que nous appelons les taux d'inclusion.

Vous n'avez pas à effectuer un rajustement dans le cas d'une perte subie en 1990 ou par la suite. Cependant, vous devez effectuer un rajustement comme suit dans le cas d'une perte subie avant 1990 :

- Dans le cas d'une perte en capital nette subie en 1987 ou avant, multipliez le montant de la perte par 3/2.
- Dans le cas d'une perte en capital nette subie en 1988 ou en 1989, multipliez le montant de la perte par 9/8.

Ces calculs vous permettent de déterminer la **perte en capital nette rajustée**.

Vous pouvez maintenant réduire les gains en capital imposables réalisés durant l'année du décès. Pour ce faire, utilisez le **moins élevé** des montants suivants :

- la perte en capital nette ajustée;
- les gains en capital imposables pour l'année du décès.

Après avoir réduit les gains en capital imposables, il peut rester un solde de pertes en capital nettes, que vous pouvez utiliser pour réduire les autres revenus pour l'année du décès, pour l'année précédant l'année du décès ou les deux. Cependant, il se pourrait que vous deviez d'abord calculer le montant pouvant être utilisé.

Si le montant qui reste inclut des pertes en capital nettes subies avant 1990, vous devez procéder à un rajustement comme suit :

- Dans le cas de pertes en capital nettes ajustées subies en 1997 ou avant, multipliez le montant de la perte par 2/3.
- Dans le cas de pertes en capital nettes ajustées subies en 1988 ou en 1989, multipliez le montant de la perte par 8/9.

Ces calculs vous permettent de déterminer le **solde rajusté des pertes en capital nettes**. Vous devez ensuite soustraire de ce solde rajusté le total des déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant (y compris dans la déclaration finale). S'il reste des pertes après cette étape, vous pouvez les utiliser pour réduire les autres revenus pour l'année du décès, l'année précédant l'année du décès, ou les deux.

L'exemple suivant montre la façon de traiter une perte en capital nette subie avant l'année du décès.

Exemple

La situation fiscale d'une femme décédée en 1998 est la suivante :

Pertes en capital nettes non déduites – 1989	20 000 \$
Gain en capital imposable – 1998.....	4 000 \$
Déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant	3 000 \$

Vous décidez d'utiliser la perte de 1989 pour réduire le gain en capital imposable de 1998 et d'utiliser le solde, le cas échéant, pour réduire les autres revenus pour 1998.

Vous devez rajuster la perte subie avant 1990 avant de pouvoir la déduire. Étant donné que la perte a été subie en 1989, vous devez la multiplier par 9/8 pour obtenir le solde rajusté des pertes en capital nettes :

$$20\,000 \$ \times 9/8 = 22\,500 \$$$

Pour réduire le gain en capital imposable de 1998, utilisez le moins élevé des montants suivants :

- 22 500 \$ (perte en capital nette ajustée);
- 4 000 \$ (gains en capital imposables de 1998).

Après avoir utilisé 4 000 \$ de la perte pour ramener à zéro le gain en capital imposable, il vous reste toujours un montant de 18 500 \$ (22 500 \$ – 4 000 \$). Vous pouvez utiliser ce montant pour réduire les autres revenus de la personne décédée pour 1998.

Pour déterminer le montant à utiliser, vous devez rajuster le montant de 18 500 \$. Encore une fois, étant donné que la perte a été subie en 1989, vous devez la multiplier par 8/9 pour obtenir le solde rajusté :

$$18\,500 \$ \times 8/9 = 16\,444 \$$$

Soustrayez de ce montant le total de toutes les déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant :

$$16\,444 \$ - 3\,000 \$ = 13\,444 \$$$

Vous pouvez utiliser le montant de 13 444 \$ pour réduire les autres revenus de la personne décédée pour 1998. Si vous décidez de ne pas utiliser la totalité de ce solde en 1998, vous pouvez utiliser la partie inutilisée pour réduire les autres revenus pour 1997.

Remarque

Si vous demandez une déduction pour gains en capital pour l'année du décès ou l'année précédente, vous devez soustraire cette déduction du solde des pertes en capital nettes pouvant être utilisées pour réduire d'autres

revenus pour ces années. Pour plus de détails à propos des gains et pertes en capital et de la déduction pour gains en capital, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Disposition de biens de la succession par le représentant légal

En tant que représentant légal, il se peut que vous continuiez de vous occuper de la succession de la personne

décédée par l'intermédiaire d'une fiducie. La disposition d'une immobilisation peut donner lieu à une perte en capital nette, alors que la disposition de biens amortissables peut donner lieu à une perte finale.

Vous devez généralement indiquer ces pertes dans la déclaration de la fiducie. Cependant, pour la première année d'imposition de la fiducie, vous pouvez déduire une partie ou la totalité de ces pertes dans la déclaration finale de la personne décédée. Pour plus de renseignements, téléphonez-nous.

Glossaire

Bien amortissable – Il s'agit généralement d'une immobilisation utilisée pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien et dont le coût peut donner lieu à une déduction pour amortissement répartie sur un certain nombre d'années.

Déduction pour amortissement (DPA) – Vous ne pouvez généralement pas déduire le coût intégral d'un bien amortissable, comme un immeuble, dans l'année où vous l'achetez. Cependant, étant donné que ce genre de biens se détériore ou devient désuet au fil des ans, vous pouvez déduire une partie de leur coût chaque année. C'est ce qu'on appelle la «déduction pour amortissement». Vous ne pouvez pas demander cette déduction pour l'exercice qui se termine à la date du décès.

Dettes testamentaires – Dettes ou obligations de tous genres d'un particulier et non remboursées avant son décès. C'est le cas, notamment, des montants payables par la succession par suite du décès.

Disposition réputée – C'est l'expression que nous utilisons lorsque nous considérons qu'une personne a disposé d'un bien même si, dans les faits, celui-ci n'a pas été vendu.

Fiducie au profit du conjoint – Il s'agit d'une fiducie dont la création est prévue dans le testament de la personne décédée ou dans une ordonnance d'un tribunal, pour le conjoint survivant. La fiducie doit être un résident du Canada immédiatement après que ses biens sont irrévocablement acquis. Le conjoint survivant a droit à tous les revenus de la fiducie au profit du conjoint avant son décès. Aucune autre personne ne peut recevoir ou utiliser le capital ou les revenus de la fiducie avant son décès.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – La FNACC correspond généralement au coût en capital total de tous les biens d'une catégorie moins la déduction pour amortissement, le cas échéant, demandée au cours d'années antérieures. En cas de disposition de biens de la catégorie, vous devez soustraire le moins élevé des montants suivants de la FNACC :

- le produit de disposition du bien (réel ou réputé) moins les dépenses engagées pour la vente de celui-ci;
- le coût en capital du bien.

Immobilisation – Les immobilisations comprennent les biens amortissables et tous les biens dont la disposition entraînerait un gain ou une perte en capital. Ce sont généralement des biens achetés pour faire un placement ou gagner un revenu. Les immobilisations les plus courantes

sont les chalets, les titres comme les actions et les obligations, les unités de fiducies de fonds communs de placement, les terrains, les bâtiments et le matériel utilisé dans une entreprise ou une activité de location.

Immobilisé ou irrévocablement acquis – Dans le présent guide, on dit qu'un bien est irrévocablement acquis par un bénéficiaire lorsque ce dernier possède un droit de propriété absolu sur le bien en question. Ce droit de propriété fait en sorte que personne ne peut réclamer un droit sur le bien en raison d'événements futurs. En cas de décès survenant après le 20 décembre 1991, un bien est irrévocablement acquis :

- dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint, uniquement s'il est acquis avant le décès du conjoint survivant;
- dans le cas d'une personne, s'il est acquis avant le décès de cette personne.

Dans le contexte juridique, on utilise l'expression **par dévolution, irrévocablement acquis**. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

Juste valeur marchande (JVM) – Il s'agit généralement du montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était vendu sur un marché libre et ouvert, lorsque les parties à la transaction n'ont aucun lien de dépendance et ne sont pas contraintes d'acheter ni de vendre le bien en question.

Prix de base rajusté – Il s'agit généralement du coût d'un bien et des dépenses engagées pour l'achat de celui-ci, notamment les commissions et les frais de notaire. Le coût du bien comprend également les dépenses en capital, notamment le coût des additions et des améliorations.

Exemple

Vous achetez un bâtiment pour la somme de 50 000 \$ et vous payez des frais de notaire de 3 500 \$. Le prix de base rajusté du bâtiment est de 53 500 \$. Vous faites par la suite des additions à l'immeuble, pour un coût de 15 000 \$. Le prix de base rajusté serait alors de 68 500 \$ (53 500 \$ + 15 000 \$).

Si la personne décédée a produit un formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, le prix de base

rajusté du bien peut changer. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Produit de disposition réputé – Cette expression est utilisée lorsqu'une personne est considérée comme ayant disposé d'un bien et reçu un montant en contrepartie de ce bien même si, dans les faits, elle n'a rien reçu.

Transaction avec lien de dépendance – Il s'agit d'une transaction conclue entre des personnes ayant un lien de dépendance. Les personnes apparentées sont considérées comme des personnes ayant un lien de dépendance entre elles. C'est le cas, notamment, des personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption (légale ou de fait).

Sources de référence

Vous pouvez vous procurer les publications suivantes auprès de votre bureau des services fiscaux ou centre fiscal. Vous pouvez également vous procurer bon nombre de nos publications au moyen de l'Internet, à l'adresse suivante :

www.rc.gc.ca

Formulaires

- T1A *Demande de report rétrospectif d'une perte*
- T1090 *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*
- T1136 *Déclaration des revenus pour la sécurité de la vieillesse*
- T2019 *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*
- T2075 *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants ou le syndic d'un contribuable décédé*
- TX19 *Demande de certificat de décharge*

Guides

- Gains en capital*
- T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiducies*
- Les dons et l'impôt*
- Les émigrants et l'impôt*
- Nouveaux arrivants au Canada*
- REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*
- Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 19__*
- Renseignements concernant les personnes handicapées*
- Revenus d'agriculture*
- Revenus d'agriculture et CSRN*

Circulaires d'information

- 82-6 *Certificat de décharge*
- 92-2 *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*

Bulletins d'interprétation

- IT-210 *Revenu de personnes décédées – Sommes payables périodiquement et crédit d'impôt à l'investissement*
- IT-212 *Revenu de personnes décédées – Droits ou biens et communiqué spécial*
- IT-234 *Revenu de contribuables décédés – Récoltes*
- IT-278 *Décès d'un associé ou d'un associé qui s'est retiré de la société de personnes*
- IT-305 *Fiducies testamentaires au profit du conjoint*
- IT-326 *Déclarations d'un contribuable décédé produites comme s'il s'agissait de celles d'une autre personne*
- IT-349 *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*
- IT-427 *Animaux de ferme*
- IT-449 *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*
- IT-478 *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*
- IT-508 *Prestations consécutives au décès*
- IT-519 *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*

Graphique 1 – Déclarations pour l'année du décès

Section de la Déclaration de revenus et de prestations générale	Ligne	Déclaration finale	Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens 70(2)	Déclaration d'un associé ou d'un propriétaire 150(4)	Déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire 104(23)d
Revenu	101 à 146	<ul style="list-style-type: none"> tous les revenus reçus avant le décès tous les revenus découlant de dispositions réputées tous les versements périodiques (p. ex. loyers, salaires et intérêts courus) 	<ul style="list-style-type: none"> salaires, commissions et indemnités de vacances exigibles et payés après le décès (remarque 1) rajustements salariaux rétroactifs payés après le décès arriérés de prestations du RPC et de l'AE comptes à recevoir, fournitures et inventaire (remarque 2) obligations échues non encaissées intérêt obligataire couru avant le décès dividendes déclarés avant la date du décès mais non reçus récoltes, bétail (remarque 3) travaux en cours (remarque 4) 	<ul style="list-style-type: none"> revenu tiré de l'entreprise entre la fin de l'exercice de l'entreprise et la date du décès 	<ul style="list-style-type: none"> revenu de la fiducie entre la fin de l'exercice de la fiducie et la date du décès
Déductions aux fins du calcul du revenu net	207 à 232	<ul style="list-style-type: none"> toutes les déductions des lignes 207 à 232 qui sont admissibles 	<ul style="list-style-type: none"> seules les déductions se rapportant au genre de revenu inclus dans la présente déclaration, sauf les déductions demandées aux lignes 214, 215, 217, 219, 220 et 224 	même chose que pour la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens par. 70(2)	même chose que pour la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens – par. 70(2)
	235	<ul style="list-style-type: none"> remboursement des prestations de programmes sociaux 	remarque 5	sans objet	sans objet
Déductions aux fins du calcul du revenu imposable	Déductions réparties (remarque 6)				
	248	<ul style="list-style-type: none"> prêts à la réinstallation d'employés 	remarque 7	sans objet	sans objet
	249	<ul style="list-style-type: none"> options d'achat d'actions 	remarque 7	sans objet	sans objet
	250-255 256	<ul style="list-style-type: none"> autres paiements pertes/autres déductions vœux de pauvreté perpétuelle 	sans objet non oui	sans objet non sans objet	sans objet non sans objet
Crédits d'impôt non remboursables	300-307	<ul style="list-style-type: none"> tous les montants personnels 	oui – en entier	oui – en entier	oui – en entier
	Déductions réparties (remarque 6)				
	308	<ul style="list-style-type: none"> cotisations au RPC/RRQ 	remarque 7	sans objet	sans objet
	310	<ul style="list-style-type: none"> cotisations au RPC/RRQ dans le cas d'un revenu d'un travail indépendant 	sans objet	oui	sans objet
312	<ul style="list-style-type: none"> cotisations à l'AE 	remarque 7	sans objet	sans objet	
314	<ul style="list-style-type: none"> montant pour revenu de pension 	remarque 8	sans objet	sans objet	remarque 8

Graphique 1 – Déclarations pour l'année du décès (suite)

	315	• crédit d'impôt pour aidants naturels	non	non	non
	316	• montant pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	318	• montant pour personnes handicapées autres que le conjoint	oui	oui	oui
	319	• intérêt afférent à un prêt étudiant	oui	oui	oui
	323-324	• frais de scolarité et montant relatif aux études	oui	oui	oui
	326	• montants transférés du conjoint	non	non	non
	330	• frais médicaux	remarque 9	remarque 9	remarque 9
	340	• dons de bienfaisance	remarque 10	remarque 10	remarque 10
	342	• dons de biens culturels ou écosensibles	oui	oui	oui
Remboursement ou solde dû	412	• crédit d'impôt à l'investissement	non	non	non
	422	• remboursement des prestations de programmes sociaux	remarque 5	sans objet	remarque 5
	425	• crédit d'impôt pour dividendes	remarque 11	sans objet	remarque 11
	427	• report de l'impôt minimum	non	non	non
	452	• supplément remboursable pour frais médicaux (remarque 12)	non	non	non

Remarques

- Les salaires, commissions et indemnités de vacances sont des droits ou des biens si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - l'employeur devait ces sommes à la personne décédée au moment du décès;
 - ils visent une période de paie se terminant avant la date du décès.
- Les comptes à recevoir, les fournitures en main et l'inventaire sont des droits ou des biens si l'entreprise de la personne décédée utilisait la méthode de la comptabilité de caisse.
- Cela comprend les récoltes agricoles et le bétail ne faisant pas partie du troupeau de base. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-234, *Revenu de contribuables décédés – Récoltes*, et le bulletin d'interprétation IT-427, *Animaux de ferme*.
- Les «travaux en cours» constituent des droits ou des biens si la personne décédée était propriétaire d'une entreprise individuelle et membre d'une profession libérale (comptable, dentiste, avocat, médecin, vétérinaire ou chiropraticien) ayant choisi d'exclure les travaux en cours aux fins du calcul de son revenu total. Pour plus de renseignements à propos des droits ou biens, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-212, *Revenu de personnes décédées – Droits ou biens*, et le communiqué spécial.
- Ce montant peut être demandé si des prestations de SV ou d'AE ont été déclarées dans cette déclaration.
- Les montants répartis entre les déclarations ne doivent pas dépasser le total qui aurait été déductible si vous aviez produit uniquement la déclaration finale.
- Ce montant peut être demandé si un revenu d'emploi connexe a été indiqué dans la présente déclaration.
- Ce montant peut être demandé si la ligne 115 ou 129 de la présente déclaration fait état de revenus de pension ou de rentes.
- Les frais médicaux peuvent être répartis entre les déclarations. Les frais médicaux déductibles doivent être réduits en fonction du moins élevé des montants suivants : 1 614 \$ ou 3 % du revenu net total déclaré dans **toutes** les déclarations.
- Le montant pouvant être demandé correspond au **moins élevé** des montants suivants : les dons de bienfaisance et 100 % du revenu net déclaré dans la présente déclaration. Remplissez l'annexe 9, *Dons*, pour calculer le montant.
- Ce montant peut être demandé si la présente déclaration fait état de revenus en dividendes.
- Utilisez le revenu net indiqué dans la déclaration finale de la personne décédée et le revenu net du conjoint pour toute l'année pour calculer ce crédit.

Graphique 2 – Revenus indiqués dans la Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires T3

Déclarez les montants suivants à la ligne 19 de la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires T3* pour l'année durant laquelle vous avez reçu les revenus en question. Si le revenu est reçu dans une année postérieure au décès, incluez-le dans la déclaration T3 pour l'année en question.

Genre de revenu	Feuille de renseignements
1. Salaires ou traitements (y compris les rajustements) payés pour la période après la date du décès, généralement jusqu'à la fin du mois, ou paiement pour le mois complet du décès pour lequel la personne décédée n'a pas reçu de rémunération mais était en congé autorisé.	T4A, case 28
2. Indemnité de cessation d'emploi reçue par suite du décès. Étant donné qu'il s'agit là d'une prestation de décès, une exemption pouvant atteindre 10 000 \$ est prévue.	T4A, case 28
3. Rajustements futurs en ce qui a trait à l'indemnité de cessation d'emploi, peu importe la date de signature de la convention collective.	T4A, case 28
4. Remboursement des cotisations à un régime de pension payables par suite du décès.	T4A, case 18
5. Montant minimal garanti de prestations de pension. (Il ne s'agit pas d'une prestation de décès.)	T4A, case 18
6. Prestations en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices.	T4A, case 18
7. Prestations de décès en vertu du RPC/RRQ si elles n'ont pas été déclarées par le bénéficiaire.	T4A(P), case 18

Graphique 3 – Montants non imposables

Ne déclarez pas les montants suivants dans une déclaration finale T1 (dans le cas d'une personne décédée) ou dans une déclaration T3 :

- Rajustements rétroactifs concernant les revenus d'emploi suivants lorsqu'une convention collective ou un autre document d'autorisation a été signé **après** la date du décès :
 - salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) depuis la fin de la dernière période de paie jusqu'à la date du décès;
 - salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) pour une période de paie terminée avant la date du décès mais versés après la date du décès;
 - vacances accumulées mais non épulsées.
- Assurance collective temporaire, notamment la prestation supplémentaire de décès offerte aux fonctionnaires fédéraux.